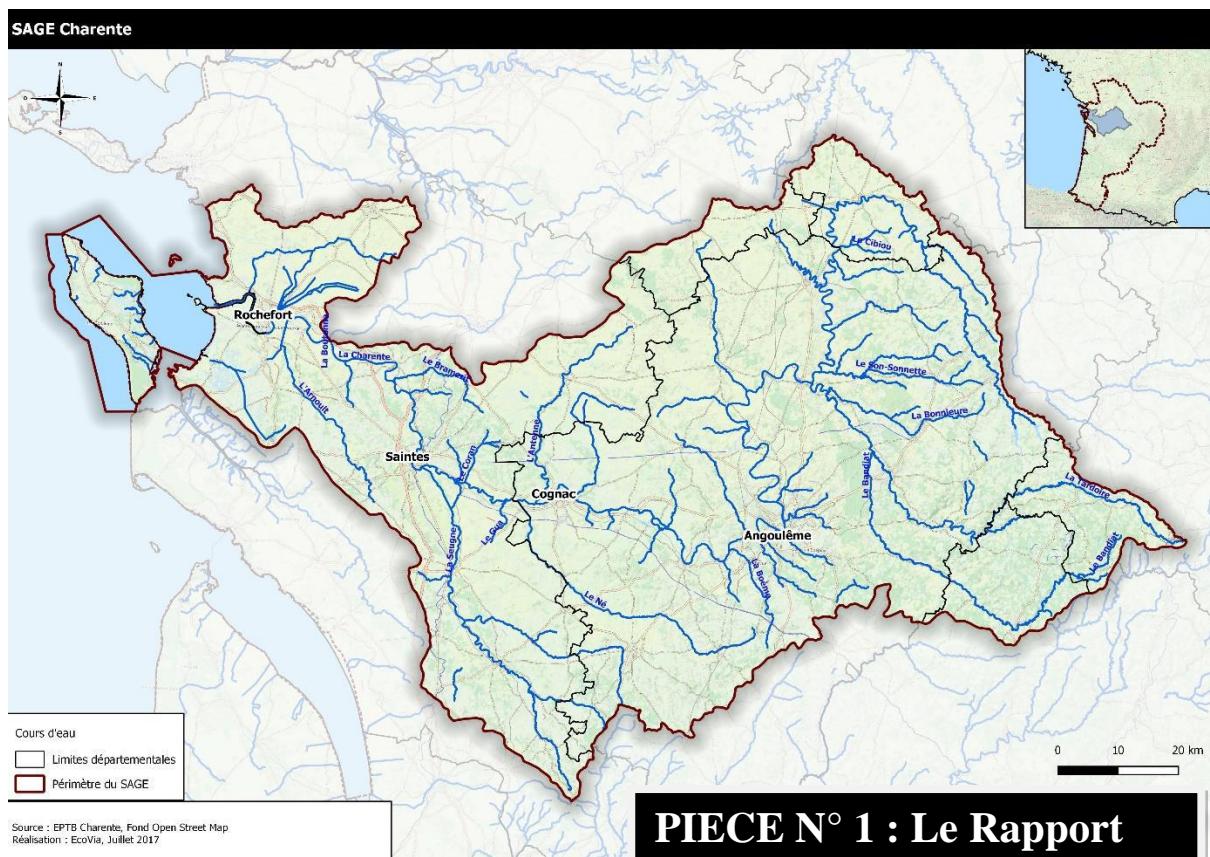


**Départements de la Charente, de la Charente Maritime, des Deux-Sèvres,  
de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne**

-----  
**ENQUETE PUBLIQUE**

**Relative à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente sur le territoire de 709 communes des départements de la Charente, de la Charente Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute Vienne.**



Ce dossier comporte 2 pièces indissociables  
**Pièce 1 : Le Rapport d'enquête et ses deux annexes**  
**Annexe 1 : Procès verbal de synthèse**  
**Annexe 2 : Mémoire en réponse**  
**Pièce 2 : Les conclusions et avis motivé**

**Destinataires :**

Madame La Préfète de La Charente  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	page 3
<b>I. GENERALITES</b>	page 4
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	page 4
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE	page 4
1.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	page 5
1.3.1. Contexte et situation actuelle	page 5
1.3.2. Historique de l'élaboration du SAGE Charente	page 6
1.3.3. Environnement et portée juridique	page 7
1.3.4. Enjeux et objectifs du SAGE Charente	page 8
1.3.5. Evaluation économique du SAGE et financement	page 9
1.4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	page 9
1.5. CONSULTATION DES ASSEMBLEES	page 10
1.5.1 Les avis favorables avec réserves	page 10
1.5.2 Les avis défavorables	page 11
1.5. DOSSIER D'ENQUETE	page 12
<b>II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	page 13
2.1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	page 13
2.2. MODALITES DE L'ENQUETE	page 13
2.2.1. Réunion avec le pétitionnaire	page 13
2.2.2. Visite des lieux	page 13
2.3. CONCERTATION PREALABLE	page 14
2.4. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC	page 14
2.4.1. Publicité légale	page 14
2.4.2 Autres actions d'information	page 15
2.5. INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE	page 15
2.6. CLOTURE DE L'ENQUETE	page 16
2.7. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS	page 16
2.8. NOTIFICATION DU PROCES VERBAL - MEMOIRE EN REPONSE	page 17
<b>III. ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	page 17
3.1. OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 17
3.2. COURRIERS TRANSMIS AU SIEGE DE L'ENQUÊTE	page 20
3.2. COURRIELS TRANSMIS SUR ADRESSE DEDIEE	page 22
3.3. QUESTIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER	page 45
<b>IV. CONCLUSION</b>	page 49

## PREAMBULE

Afin de garantir une gestion équilibrée et durable des ressources en eau à une échelle hydrographique cohérente, la loi sur l'eau de 1992 a créé deux outils de planification :

- Les S.D.A.G.E. (Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : documents de planification sont élaborés pour une période de 6 ans. Ils sont élaborés par les Comités de Bassin à l'échelle des 6 grands bassins hydrographiques, et ils fixent les orientations générales d'utilisation et de protection des ressources en eau. Ainsi le SDAGE Adour-Garonne porte sur la période 2016/2021.
- Les S.A.G.E. (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux), résultent d'une démarche d'élaboration concertée impliquant l'ensemble des acteurs locaux représentés au sein de la Commission Locale de l'eau. Ils doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SAGE est un document de planification dont le principal objectif est de permettre l'atteinte du bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne (DCE) du 23 octobre 2000.

### Le SAGE

- recherche l'équilibre durable entre la protection des ressources des milieux aquatiques et la satisfaction des usages,
- fixe un cadre de référence pour tous les projets liés à l'eau sur son territoire et initie des programmes d'actions cohérents à l'échelle d'un bassin versant,
- présente une portée juridique particulière car tous ses documents sont opposables à l'administration et son règlement est également opposable aux tiers,
- encourage les actions de sensibilisation du grand public et vient assurer la cohérence des actions déjà engagées en faveur de la gestion de l'eau au niveau local,
- constitue le premier outil de concertation et de prise de décision locale dans le domaine de l'eau. Il rassemble collectivités, usagers (associations, fédérations de pêche ...) services de l'état sur un territoire cohérent, autour d'un projet commun,
- représente un outil pertinent pour répondre à des situations de conflits et d'oppositions et doit donc permettre d'établir un dialogue entre différentes parties sur la base d'un projet.

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente, fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

## I. GENERALITES

### 1.1. OBJET DE L'ENQUETE

Le fleuve Charente traverse une mosaïque de territoires aux problématiques et enjeux spécifiques. Il représente une ressource stratégique avec de nombreux usages tant qualitatifs que quantitatifs mais ses masses d'eau sont parmi les plus éloignées du bon état à l'échelle du bassin Adour Garonne et du territoire français, et les risques d'inondation et de submersion y sont particulièrement forts...

Les causes en sont multiples, (pollutions diffuses, prélèvements importants, modification des cours d'eau, destruction des zones humides, imperméabilisation des sols...) et les tendances liées aux changements climatiques ne peuvent qu'accroître cette situation.

L'objet de l'enquête est l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente, sur le territoire de 709 communes des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Cette enquête publique représente donc le dernier temps fort de l'information et de la participation du public, son objectif est de l'informer sur le projet proposé par la collectivité et de recueillir ses observations, ses propositions ou contre-propositions.

### 1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Le code de l'environnement et notamment les articles L 122-4, L 212-6, R 212-40, L 123-1 et suivants et R 123-1 à R 123-27 ;

Le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L 123-10 du code de l'environnement ;

L'arrêté interpréfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Charente » et désignant le Préfet de Charente responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

L'Arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2016 modifiant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Charente » dans le département de la Charente-Maritime ;

L'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

La décision de la commission locale de l'eau en date du 29 mars 2018 validant le projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Charente ;

La décision de la commission locale de l'eau en date du 13 décembre 2018 validant les modifications sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente suite à la consultation des assemblées ;

Le courrier du 15 janvier du Président de l'EPTB Charente demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

Le dossier soumis à enquête publique présenté par l'EPTB Charente ;

L'avis de l'autorité environnementale du 11 juillet 2018 ;

Les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

L'avis de la Direction Départementale des Territoires ;

La décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 18 mars 2019 portant désignation de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique.

### 1.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

#### 1.3.1 Contexte et situation actuelle

Les différents acteurs qui sont intervenus dans l'élaboration du SAGE Charente ont été les suivants :

- **la CLE du SAGE** (Commission Locale de l'Eau). Assemblée délibérante chargée d'organiser et de gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation et de mise en œuvre du SAGE Charente. Sa composition a été fixée par 6 arrêtés préfectoraux successifs de 2014 à 2018. Cette commission est composée de 82 membres titulaires répartis dans trois collèges:

- les élus représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres)
- les représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (25 membres)
- les représentants de l'Etat et de ses établissements publics concernés (13 membres).

- **le bureau de la CLE** qui assure le suivi de l'élaboration du SAGE et prépare les séances de la CLE. Il est composé de 22 membres élus au sein de chacun des collèges.

- **Dix commissions de travail** : ces commissions ont eu pour finalité d'élargir la concertation aux acteurs mobilisés par un enjeu ou un territoire commun qu'ils soient ou non membres de la CLE.

\* *Cinq commissions géographiques* (Charente amont, Tardoire-karst-Touvre, Charente médiane, Né-Seugne et Marais-littoral)

\* *Cinq commissions thématiques* (manque d'eau en étage, pression des rejets et intrants, inondations et submersions, aménagements sur les versants et milieux aquatiques et gouvernance)

- **Le comité technique/comité de rédaction du SAGE**, composé de techniciens des services de L'Etat et ses établissements publics, de la Région et des Départements, lesquels par leur expérience et leur compétence sont notamment amenés à prendre une part active dans le montage des dossiers techniques, la préparation et l'organisation des travaux du bureau qu'il assiste dans ses missions.

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique propre, c'est l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente qui a été désigné comme structure porteuse du SAGE. Elle met au service de la CLE une cellule d'animation et assure un appui technique, administratif et financier dans la limite de son budget et des cofinancements apportés par ses partenaires.

### 1.3.2. Historique de l'élaboration du SAGE

Le périmètre du SAGE Charente comprend :

- L'ensemble du bassin versant de la Charente et de ses affluents, à l'exception de la Boutonne ;
- L'ensemble des marais charentais hydrauliquement dépendants de la réalimentation estivale par le fleuve Charente ;
- L'ensemble du littoral et des îles d'Oléron et Aix baignés par la mer du pertuis d'Antioche ;
- Le secteur maritime de la mer du pertuis d'Antioche inféodée sur le district hydrographique Adour-Garonne.

Il recouvre 9300 km<sup>2</sup> de bassin versant répartis sur une région, la Nouvelle Aquitaine, six départements, la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Haute Vienne, 709 communes (avant la fusion de nouvelles communes entre 2016 et 2019), 26 EPCI et 670 000 habitants, 5300 km de fleuve et rivières.

Les différentes étapes importantes de l'élaboration du SAGE Charente ont été les suivantes :

#### **\*La phase préliminaire :**

Délimitation du périmètre initial du SAGE Charente par arrêté interpréfectoral le 18 avril 2011 (modifié le 29 janvier 2016) portant sur l'ensemble du bassin de la Charente, à l'exclusion du sous-bassin de la Boutonne où un SAGE préexistait, et intégrant la totalité des territoires maritimes et des îles d'Aix et Oléron.

Création de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE par arrêté préfectoral.

#### **\* Les étapes de l'élaboration :**

Diagnostic sur l'état initial du périmètre (recueil de données sur le milieu, les usages, les acteurs) validé par la CLE le 13 mars 2012 ;

Etude portant sur l'avis d'un panel d'habitants (12 participants entre Saintes et Cognac) ayant pour objet « concilier les différents usages avec le bon état des eaux sur le bassin de la Charente : ce qu'en disent les citoyens », étude présentée en mars 2012 en CLE ;

Réalisation d'une synthèse opérationnelle mettant en évidence les interactions milieux / pressions /usages / enjeux environnementaux / développements socio-économiques..., synthèse validée par la CLE en mars 2013 ;

Réalisation d'un scénario tendanciel ayant pour objet de se projeter dans le futur en estimant les tendances d'évolution des usages, de leurs impacts en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées, scénario validé par la CLE en février 2015 ;

Elaboration d'une stratégie afin de formaliser à l'échelle du bassin les principaux enjeux, les objectifs généraux, les grandes orientations d'aménagement et de gestion des eaux, document validé par la CLE en juillet 2016 ;

Rédaction des documents finaux opposables (PAGD, Règlement Evaluation Environnementale et son résumé non-technique) validés le 29 mars 2018 par la CLE.

**\* Adoption du projet :**

A l'issue des étapes de conception formalisées ci-dessus, le projet de SAGE adopté par la CLE a été soumis :

- pour avis à la consultation du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI), de l'Autorité Environnementale, du Préfet responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du SAGE ainsi qu'aux assemblées du territoire du SAGE ;
- du comité de bassin qui s'est prononcé sur sa compatibilité avec le SDAGE Bassin Adour-Garonne ;
- à la présente enquête publique.

**1.3.3. Environnement et portée juridique**

L'environnement juridique du SAGE est organisé selon les principes du droit communautaire et du droit français au travers de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) qui fixe des objectifs environnementaux et des échéances (2015, 2021, 2027) pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraines et de sa transposition dans le droit français dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 21 avril 2004.

La LEMA confirme l'importance des SDAGE et SAGE en tant qu'outils stratégiques de planification à l'échelle des bassins versants dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

***Le PAGD*** a une portée juridique qui relève du principe de la **compatibilité**. Il suppose que les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais précisés par ce plan. Ainsi, les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) et le Schéma Régional des Carrières (SRC), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), les cartes communales ou tout autre document d'urbanisme doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le non-respect du principe de comptabilité conduisant à des sanctions comme le refus d'autorisation ou l'annulation contentieuse d'un acte ou d'un document administratif.

***Le règlement*** possède une portée juridique plus forte que le PAGD. Il est opposable aux personnes publiques et privées. Il relève du principe de **conformité** qui exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

En application du code de l'environnement (article L 212-3) trois documents s'imposent aux SAGE : les SDAGE, les PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations) et les chartes de parcs nationaux.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par son Comité de Bassin le 1er,

décembre 2015 et entériné par le préfet de Région Midi-Pyrénées coordonnateur de bassin, définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans ce bassin sur une durée de 6 ans. L'ambition affichée est de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Le PGRI est un document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin hydrographique opposable aux décisions administratives. Le SAGE Charente doit être compatible avec le PGRI Adour-Garonne 2016-2021.

#### 1.3.4. Enjeux et objectifs du SAGE Charente

Le bassin de la Charente est caractérisé par :

- des inondations fluviales et des submersions marines périodiques en saison hivernale dont l'étendue dépend de l'intensité et de la fréquence des évènements météorologiques ;
- des étiages sévères réguliers aggravés par des prélèvements pour les usages agricoles notamment ;
- des pollutions ponctuelles résiduelles et des pollutions diffuses généralisées (nitrates et pesticides) issues de rejets d'intrants d'origine agricole et non agricole ;
- des écosystèmes aquatiques dégradés après les restructurations paysagères sur les versants, les aménagements des milieux aquatiques anciens, des drainages de zones humides, le recalibrage des cours d'eau ;
- un état des masses d'eau du bassin parmi les plus éloignés de l'objectif réglementaire de bon état vis à vis du district Adour-Garonne et du niveau national ;
- une vulnérabilité des usages économiques et attentes sociétales vis à vis de l'eau en raison des altérations et risques ci-dessus évoqués.

**Sur la base de ce constat, la CLE a validé six enjeux globaux :**

Les activités et les usages, la sécurité des personnes et des biens, la disponibilité des ressources en eau, la préservation et la restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques, l'état des milieux, l'état des eaux et la gouvernance de bassin.

**Pour répondre à ces enjeux elle a validé des objectifs généraux :**

La réduction durable des risques d'inondations et submersions, l'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau, le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire) et un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente.

**Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie du SAGE Charente et en lien avec les enjeux et objectifs, la CLE a adopté 6 orientations :**

Organisation participation des acteurs et communication, aménagement et gestion sur les versants, aménagement et gestion des milieux aquatiques, prévention des inondations, gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage et prévention et gestion des intrants et rejets polluants.

### Déclinées dans le PAGD, elles ont pour objet :

- d'une part, de décrire les modalités d'organisation, démarches, moyens et méthodes choisis pour atteindre les objectifs répondant aux enjeux
- d'autre part de constituer la feuille de route du SAGE. Elles sont subdivisées en 20 objectifs opérationnels et regroupent les 86 dispositions du SAGE

### Le règlement du SAGE Charente comporte 4 règles :

Protéger les zones humides, protéger les zones d'expansion des crues et de submersion marine, limiter la création de plan d'eau et protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable.

#### 1.3.5. Evaluation économique du SAGE et financement

L'évaluation économique du PAGD du SAGE Charente avoisine les 85 millions d'euros sur 6 ans pour l'ensemble du territoire. Le montant estimatif du SAGE a été évalué en tenant compte du coût moyen des investissements pour mettre en œuvre la stratégie de préservation et de gestion des eaux ainsi qu'en prévoyant les moyens d'animation et d'accompagnement du territoire nécessaires. En revanche le coût estimé ne prend pas en compte les éventuels co-financements (de l'Agence de l'Eau...)

Cinq catégories d'acteurs du territoire sont concernées par la mise en œuvre, l'animation et le suivi des dispositions du SAGE :

- La structure porteuse du SAGE
- L'Etat (ARS),
- L'EPTB Charente
- Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents (Région Nouvelle Aquitaine, collectivités territoriales, départements....)
- Les autres structures (organisations professionnelles ou consulaires, aménageurs publics ou privés, Organismes Uniques de Gestion Collective, propriétaires et gestionnaires de forêts riveraines des cours d'eau et de milieux aquatiques...)

#### 1.4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis donné par l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet mais uniquement sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable de Nouvelle Aquitaine a rendu son avis en date du 11 juillet 2018 sous la référence 2018ANA88.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, la démarche du SAGE a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives.

La MRAe qualifie le dossier de globalement lisible et bien illustré.

Cependant, elle demande des corrections, des clarifications, et des compléments à fournir dans le dossier. Elle juge le résumé non technique très succinct. La Mission rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, les effets du projet d'aménagement.

En conclusion la MRAe donne un avis favorable avec recommandations.

Le porteur de projet a répondu à cet avis dans le document « Consultation des assemblées Mémoire en réponse », en précisant si ces recommandations seraient ou non prises en compte dans le document final.

## 1.5. CONSULTATION DES ASSEMBLÉES

Le projet de SAGE et l'évaluation environnementale validés par la Commission locale de l'Eau le 29 mars 2018 a été transmis aux structures et instances dans le but de donner leur avis.

A l'issue de cette période de consultation, 62 avis ont été émis ; 56 favorables dont certains sous réserves de prise en compte des remarques, 4 défavorables et 2 sans avis.

Au global, cela représente 813 avis, 807 favorables, dont 751 réputés favorables, 4 défavorables et 2 sans avis.

### 1.5.1. Les avis favorables avec réserves :

La mairie de LONGRE (16) : Cette municipalité regrette que le SAGE n'ai pas préconisé de modérer les activités humaines et notamment au sujet des réserves de substitution destinées à l'irrigation de l'agriculture. Au sein du bassin de l'Aume-Couture, il existe un projet de 9 retenues qui viendraient s'ajouter aux 14 existantes.

Le pétitionnaire indique que la mise en place des retenues de substitution s'inscrit dans le cadre de Projets de Territoire dont la CLE exerce un regard critique et à travers le SAGE fixe un niveau d'ambition sur les volets milieux aquatiques et qualité des eaux.

La Communauté d'Agglomération de Saintes tout comme la commune de Saint Bris-des-Bois, émet des réserves sur le PAGD et le règlement.

Dans le cadre du PAGD, la mise en œuvre des guides d'accompagnement après validation doit être accélérée afin que les premiers documents d'urbanisme puissent s'appuyer sur ces derniers. Le support cartographique de référence doit être celui des services de l'état et non une cartographie revisitée par les groupements et collectivités territoriales compétents.

Sur le règlement, d'une part l'identification des zones humides et des zones d'expansion de crue et de submersions marines devraient être explicitées et d'autre part veiller que les règles du SAGE ne soient pas plus contraignantes que la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire précise que le délai est réduit à 1 an après l'approbation du SAGE pour la mise en œuvre des guides d'accompagnement, un complément et des précisions d'informations sur la gouvernance sont apportés.

Il est également précisé que la cartographie des cours d'eau réalisée par les services de l'état ne couvre qu'une partie du réseau hydrographique.

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle met le point sur la production d'eau potable à partir du fleuve aussi bien quantitative que qualitative. Sur ce dernier plan, il existe une

inquiétude démontrée par des analyses. A ce propos, la collectivité souligne la nécessité d'élaborer un plan d'alerte à l'échelle du bassin d'un plan d'alerte dans le cadre du SAGE.

En réponse, il est rajouté dans le contexte législatif et réglementaire de la mention de la loi du 3 août 2018 relative à la limitation des intrants et le traitement des eaux pluviales.

L'Etablissement Public Charente Eaux soulève une succession de questions, demande des précisions et des compléments. Par exemple, il est demandé que la Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières soit associée à ce travail.

« Charente Eaux souhaiterait être également associée au travaux sur la maîtrise des demandes en eau et la ressource en eau potable. Cette demande ainsi que l'association des services de l'état dans les acteurs concernés recevront une réponse favorable. L'ajout des structures d'assistance technique est également accepté.

Le Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde Mer et des Pertuis apporte des précisions et propose des compléments qui visent à actualiser le PAGD. Ceux-ci sont pris en compte.

Le Syndicat des Eaux 17 intervient sur la protection des ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable, sur la prévention et la gestion du manque d'eau à l'étiage et sur la gestion et la prévention des intrants et rejets polluants. Les remarques sont prises en compte.

L'EPTB Charente approuve le projet de SAGE adopté par la CLE sous réserve des financements de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

#### 1.5.2. Les avis défavorables :

La commune d'ALLAS BOCAGE (17), peu concernée par le projet du SAGE émet un avis défavorable pour cette unique raison.

La commune de MONTIGNAC-CHARENTE (16) dénonce une incohérence entre le PPRI et le cours d'eau Le Javard. Cette remarque ne sera pas prise en compte car le SAGE ne traite pas de l'atlas des zones inondables sur Le Javard.

Les Chambres d'Agriculture de Charente et de Charente Maritime expriment leur désapprobation quant au manque de prise en compte de l'agriculture dans ce projet et sont interrogatifs sur la gouvernance du SAGE et le rôle de l'EPTB. Enfin, ils soulèvent le financement du SAGE qui est insuffisamment argumenté.

Ces remarques n'amènent aucune modification au projet.

Seuls les avis défavorables et favorables avec réserves ont été traités dans ce paragraphe.

L'intérêt principal du SAGE est de pouvoir travailler à l'échelle du bassin versant cohérent entre un cours d'eau et ses affluents. Il met en relation les acteurs de différents territoires administratifs et permet un dialogue amont / aval des usagers : agriculteurs/ostreiculteurs sur les problématiques de pollution aux nitrates, collectivités/industries/agriculteurs pour les questions de prélèvements, etc. Le SAGE peut également permettre d'introduire des réglementations spécifiques complémentaires adaptées, liées aux masses d'eau et milieux associés pour gérer les problématiques spécifiques d'un territoire. Les prélèvements (eau potable, agriculture et industrie) sont de l'ordre de 120 à 220 millions de m<sup>3</sup>/an en fonction des conditions climatiques.

## 1.6. DOSSIER D'ENQUETE

### **Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est composé de 6 documents distincts :**

\* Le rapport de présentation : document de quelques pages qui explique la raison d'un SAGE sur le bassin de la Charente, rappelle le contexte particulier de ce bassin, présente la démarche d'élaboration, le contenu et la portée juridique du SAGE Charente et enfin sa mise en œuvre et son suivi.

\* Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable : dans ce document important de 400 pages, le porteur de projet précise le contexte d'élaboration avant de développer la synthèse de l'état des lieux à travers les caractéristiques du Bassin, l'état des eaux et des milieux aquatiques, les usages et les perspectives d'évolution ainsi qu'une évaluation du potentiel hydroélectrique. Après avoir déterminé sept enjeux, le document aborde les objectifs généraux avant de préciser et expliciter les six orientations et 20 objectifs du SAGE. Dans les deux derniers chapitres les conditions de mise en œuvre sont fixées, (mise en compatibilité et calendrier) ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation et au suivi du SAGE.

\*Le règlement : Après avoir rappelé la portée juridique du SAGE et proposé une clé de lecture du règlement, ce document expose et explicite les 4 règles arrêtées, protéger les zones humides, protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines, limiter la création de plan d'eau, protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable.

Un atlas correspondant à chacune des règles est ensuite proposé.

\* L'évaluation environnementale : dans ce document abondamment illustré de fonds de cartes et de tableaux, le pétitionnaire présente l'état initial de l'environnement avant de développer une analyse environnementale des incidences du PAGD et du règlement ainsi une analyse des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000. Après avoir précisé les indicateurs de suivi, le chapitre suivant justifie la mise en place d'un SAGE Charente qui a travers ses six orientations aura une action sur les pollutions diffuses, la continuité écologique, l'équilibre de la ressource et les risques d'inondation .Un résumé non technique de l'évaluation environnementale est enfin présenté avant de très nombreuses annexes et descriptions des sites Natura 2000.

\* Consultation des assemblées et mémoire en réponse : ce document important de plus de 200 pages dresse un bilan des avis reçus lors de la consultation des assemblées. Un premier tableau précise les structures ou instances ayant fait part d'observations et une clé de lecture permet d'aborder les chapitres suivants.

Dans les chapitres 2, 3 et 4 le pétitionnaire propose une synthèse des avis d'ordre général sur les documents, des avis sur le PAGD et des avis sur le règlement, en apportant pour chaque avis relevé, une réponse technique avant de proposer ou non une modification du document.

Le chapitre 5 correspond à la réponse spécifique à l'avis reçu sur l'évaluation environnementale sur les remarques générales, l'état initial et l'analyse environnementale avec comme pour les chapitres précédents une réponse technique ainsi qu'une proposition de prise en compte ou non des modifications proposées.

Dans le chapitre 6, la totalité des propositions de modification validée par la CLE est répertoriée dans un tableau précisant le document et le chapitre, la modification ou le complément validé et la correspondance de l'avis émis.

La partie annexe du document comprend l'ensemble des interventions et avis émis lors de la phase consultation.

\*La note sur les textes régissant l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE. Dans ce petit fascicule imposé dans la composition du dossier d'enquête, le pétitionnaire précise la place de l'enquête publique dans la validation du projet, après la consultation des assemblées et la concertation préalable du public, avant de rappeler les textes régissant l'enquête publique, le contenu du dossier et le déroulement de l'enquête publique. Pour conclure ce document énonce les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation.

**L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 26 mars 2019.**

**Le registre d'enquête** coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête.

## **II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

La décision n°E19000042/86 du 18 mars 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers porte désignation de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique.

Les membres qui composent cette commission d'enquête sont Monsieur Jean-Yves Lucas en tant que président, Madame Marie Antoinette Garcia et Monsieur Jean-Claude Siron comme membres titulaires.

### **2.2. MODALITES DE L'ENQUETE**

La signature de l'arrêté préfectoral a été précédée par des contacts entre la commission d'enquête, le porteur du projet et les services de la Préfecture.

#### 2.2.1. Réunion avec le pétitionnaire

Le 03 avril 2019 s'est déroulée une réunion en deux temps en préfecture d'Angoulême.

Après un entretien avec Madame Prunier en charge du dossier au bureau environnement au cours duquel ont été précisées les diverses modalités de déroulement de l'enquête, les membres de la commission ont eu une présentation très complète du projet en présence de M.Sirot Baptiste, directeur de l'EPTB, M. Rousset Denis, cellule SAGE, Animateur SAGE Charente et M. Meunier Fabrice, cellule SAGE, chargé du suivi de l'enquête, sur les thèmes suivants :

- rappel du contexte, les étapes d'élaboration du SAGE, le périmètre et les enjeux, la Commission Locale de l'Eau (CLE), les étapes de l'élaboration, les découpages géographiques, les commissions, le SAGE, le PAGD, le Règlement et l'Evaluation environnementale...

#### 2.2.2. Visite des lieux

Etant donné la superficie du SAGE et le nombre de communes concernées, il n'y a pas eu de visite des lieux.

## 2.3. CONCERTATION PREALABLE

Le SAGE relève des dispositions de l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 qui prévoit la possibilité d'organiser une concertation préalable du public pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

Les présidents de la CLE et de l'EPTB ont adressé au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Charente la déclaration d'intention prévue au I de l'article L 121-18 du code de l'environnement.

Cette déclaration présentait entre autres informations, les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public... panel d'habitants constitué et consulté dès le lancement des phases de réflexion, mise en place de commissions thématiques et géographiques permettant aux divers représentants d'usagers de s'exprimer... composition de la CLE permettant de représenter l'ensemble des usagers lors de l'élaboration....

Conformément à la règlementation cette déclaration d'intention a été publiée sur les sites de l'EPTB Charente ainsi que ceux des préfectures des 6 départements concernés par le périmètre du SAGE et un droit d'initiative a été ouvert au public pendant une période de 4 mois à compter du 23 juillet 2018 date de publication.

Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été relevé lors de cette publication.

La dernière phase de consultation du public est celle de l'enquête publique du 06 mai au 05 juin 2019.

## 2.4. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

### 2.4.1. Publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage

L'information du public a été réalisée dans le respect des délais sur les supports suivants :

#### **Annonces légales par voie de presse,**

Un avis au public faisant connaitre l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins du Préfet de la Charente quinze jours au moins avant le début de l'enquête et renouvelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Première parution :

Charente : Sud-Ouest du 07 mai et Charente Libre du 08 mai

Charente-Maritime : Sud-Ouest du 17 avril et l'Agriculteur Charentais du 12 avril

Deux-Sèvres : Courrier de l'Ouest du 05 avril et la Nouvelle république du 17 avril

Vienne : Centre presse du 17 avril et la Nouvelle république du 17 avril

Haute-Vienne : Le Populaire du Centre du 05 avril et l'Echo du Centre du 17 avril

Dordogne : Sud-Ouest du 11 avril et Dordogne Libre du 11 avril

Seconde parution :

Charente : Sud-Ouest du 08 mai et Charente Libre du 08 mai

Charente-Maritime : Sud-Ouest du 07 mai et l'Agriculteur Charentais du 10 mai

Deux-Sèvres : Courrier de l'Ouest du 10 mai et la Nouvelle république du 07 mai

Vienne : Centre presse du 07 mai et la Nouvelle république du 07 mai

Haute-Vienne : Le Populaire du Centre du 08 mai et l'Echo du Centre du 09 mai

Dordogne : Sud-Ouest du 08 mai et Dordogne Libre du 16 mai  
La commission d'enquête atteste ces parutions dont elle a été destinataire.

### Affichages réglementaires

Selon les termes de l'arrêté, l'avis d'enquête publique devait être publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires des communes concernées au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, et c'est le maître d'ouvrage qui a pris en charge l'envoi de ce document, format A4, aux communes concernées, accompagné d'un courrier explicatif, d'un accusé de réception et d'un certificat d'affichage.

Le maître d'ouvrage a également transmis ce même avis, au format conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, aux 26 communautés de communes, communautés d'agglomération concernées par le périmètre du SAGE, les 6 préfectures (Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne), les 9 sous-préfectures concernées (Cognac, Rochefort, Saintes, Jonzac, Nontron, St Jean d'Angély, Montmorillon, Confolens, Rochechouart) pour affichage par leurs soins dans les mêmes conditions de délais et de durée.

Les certificats signés par le maître d'ouvrage, les maires, les présidents des EPCI, les préfets et sous-préfets attesteront de l'accomplissement de ces formalités et seront transmis à la préfecture de la Charente dès la fin de l'enquête.

#### 2.4.2. Autres actions d'information du public

Le dossier d'enquête était consultable

- sur le site internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique politiques publiques – environnement/chasse – DUP-ICPE-IOTA / Tout le département)

- sur le site de l'EPTB à l'adresse suivante : <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente>

Par ailleurs pour faciliter la lecture des 4 cartes insérées au règlement, un outil de cartographie dynamique a été mis en place en suivant le lien :  
<http://carmen.carmencarto.fr/239/SAGECharente.map>

Ces deux sites et le lien ont été testés par la commission et ils permettaient facilement à tout utilisateur l'étude des documents proposés voire leur téléchargement. L'outil de cartographie dynamique facilitait réellement l'étude des 4 cartes proposées avec le règlement.

La commission considère que le public a été largement informé de l'existence de ce projet ainsi que de ses possibilités d'information et d'expression dans le cadre de l'enquête publique.

### 2.5. INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE

Aucun incident n'a été relevé durant l'enquête

## 2.6. CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES

Afin de respecter les délais et éviter un temps trop long de retour des registres il a été entendu lors de la réunion avec le porteur de projet que ce seraient ses équipes qui, dès le délai d'enquête achevé, se chargerait de récupérer les registres et de les tenir à disposition d'un membre de la commission au plus tôt.

Le 07 juin 2019 l'un des membres de la commission prenait en charge les registres en mairie de Niort auprès du représentant de l'EPTB.

L'ensemble des registres a été arrêté par le président de la commission dès leur réception.

## 2.7. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Un commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les locaux de :

La mairie d'Angoulême le lundi 06 mai 2019 de 09h00 à 12h00  
La sous-préfecture de Rochefort le vendredi 10 mai 2019 de 08h360 à 11h30  
La sous-préfecture de Nontron le mercredi 15 mai 2019 de 14h00 à 17h00  
La sous-préfecture de Saintes le jeudi 16 mai 2019 de 09h30 à 12h30  
La mairie de St Pierre d'Oléron le mardi 21 mai 2019 de 14h30 à 17h30  
La mairie de Civray le vendredi 24 mai 2019 de 14h00 à 17h00  
La sous-préfecture de Cognac le mercredi 29 mai 2019 de 09h30 à 12h30  
La mairie d'Angoulême le mercredi 05 juin 2019 de 14h00 à 17h00

Cette enquête publique a fait l'objet de pratiquement aucune participation du public. Les dossiers d'enquête n'ont jamais été demandés. Seul le maire d'Alloue a fait une apparition lors de la permanence de Civray pour survoler le dossier, s'entretenir avec le commissaire enquêteur présent et simplement signer le registre sans noter d'observation. Lors de la dernière permanence en mairie d'Angoulême le commissaire enquêteur a reçu la visite de M. Lépine représentant EAU 17 et de M. Delavallade Président de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld accompagné de M. Gélé Hydrogéologue.

Le site internet dédié a reçu 21 courriels.

\* Le registre de la mairie d'Angoulême présente deux observations, M. Lépine déposant pour EAU 17 (observation déjà transmise par courriel sur le site de la Préfecture), et M. Delavallade Président de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld qui remet à l'appui de son observation un certain nombre de documents. Sur le registre sont également enregistrés 3 courriers, dont deux sont des copies d'observations déjà transmises sur le site de la Préfecture (Communauté d'Agglomération de La Rochelle et SOS Rivières et Environnement)

\* Les registres des préfectures de la Charente, de la Charente Maritime, de la Dordogne, de la Vienne et des Deux-Sèvres, dessous-préfectures de Rochefort, Nontron, Saintes, Jonzac et Cognac, des mairies de St Pierre d'Oléron et de Civray ne comportent aucune observation.

Les documents reçus indiquent tous l'intérêt porté à la problématique soulevée par la mise en place du SAGE ainsi que la qualité du travail de concertation effectué tout en regrettant, pour quelques-uns, la non prise en compte de leurs observations lors des différentes phases.

Cinq interventions sont opposées à la mise en place du SAGE considérant que les règles projetées trop strictes seront un frein au développement de l'économie agricole biologique ou traditionnelle. Ces intervenants sont en particuliers opposés à l'interdiction des réserves de substitution ainsi qu'à la fermeture de plans d'eau existants. Ils font des propositions de modification des règles du règlement du SAGE.

La plus grande partie des autres interventions est favorable à la mise en place du SAGE, et l'accompagne dans ses décisions tout en faisant de nombreuses observations et propositions de modifications. Le but commun étant le retour au bon état de la qualité des eaux de la Charente et la préservation de l'alimentation en eau potable, il est plusieurs fois reproché le côté seulement incitatif des textes et une volonté insuffisamment stricte voire timorée au regard des SAGE voisins, quant à la préservation des zones humides en particulier.

## 2.8. NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE

Le 12 juin 2019 dans les locaux de l'EPTB le président de la commission a remis à M. Mathieu et M. Rousset un procès verbal de synthèse relatant sommairement le déroulement de l'enquête, la participation et les questions ou observations soulevées par le public en leur demandant de transmettre à la commission, dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse à ces diverses questions ou observations.

Le 26 juin, l'EPTB transmettait ce mémoire par courriel, la version papier parvenant à la commission le 27 juin 2019.

Le procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse sont joints en annexes I et II de ce rapport.

## III. ANALYSE DES OBSERVATIONS

### 3.1. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Seul le registre d'enquête d'Angoulême est concerné par ces observations et courriers

#### **Observation de M. Lepine - EAU 17**

M. Lépine note qu'il a souhaité rencontrer le commissaire enquêteur et déposer une copie de son courrier du 03 juin déjà transmis par courriel, il réaffirme l'intérêt primordial du fleuve Charente et des nappes stratégiques du Crétacé pour l'alimentation en eau potable.

Commentaire de la commission :

*L'observation d'EAU 17 sera étudiée dans le chapitre « Courriels transmis sur adresse dédiée »*

**\* Observation de M. Pierre Delavallade – Président de l'OUGC Grand Karst de La Rochefoucauld – BP 40 – 16110 La Rochefoucauld**

En complément de son observation, le Président de l'OUGC dépose

Un courrier

Un rapport d'expertise hydrogéologique de juillet 2018

Un rapport d'expertise hydrogéologique de mai 2019

Un document intitulé Plan de Gestion des Etiages – avenant 2015-2018

L'arrêté inter préfectoral d'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole

Un document répertoriant les débits de la Touvre de 1895 à 1996

M. Delavallade, accompagné de M.Gélé Olivier, hydrogéologue, société Hygéo s'est entretenu longuement avec le commissaire enquêteur lors de la dernière permanence et lui a exposé les points suivants.

En juillet 2018 à la demande de l'OUGC, la société HYGEO a réalisé une expertise préalablement à la consultation des assemblées quant à l'intégration du bassin du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le projet SAGE. Ne siégeant pas à la CLE, ce document formulant des propositions de modification du PAGD, a été transmis par l'OUGC à la Chambre d'Agriculture de la Charente.

En mai 2019 toujours à la demande de l'OUGC, la société HYGEO réalise une nouvelle expertise afin d'apprécier la prise en compte dans les documents soumis à l'enquête publique des remarques de juillet 2018. Cette expertise révèle qu'aucune des observations déposées auprès de la Chambre d'Agriculture n'apparaît dans le PAGD.

L'expertise hydrogéologique menée par HYGEO en juillet 2018 avait mis en évidence 9 points particuliers. Il apparaît comme nécessaire pour l'OUGC du Grand Karst de la Rochefoucauld de transmettre les propositions auprès de la commission d'enquête, de sorte à s'assurer de leur prise en compte.

### **Point n°1**

L'analyse des données historiques des débits au droit des sources de la Touvre, de la station hydrométrique historique DCN et de la station hydrométrique de Foulpougne du rapport de juillet 2018 mettent en évidence une variabilité importante des sources de la Touvre et de la rivière de la Touvre en contradiction avec le projet de SAGE Charente (PAGD) indiquant au paragraphe 2.1.1.4.1 : « *Cet aquifère connaît comme exutoire les sources de la Touvre au sud-ouest du territoire. D'un débit relativement constant toute l'année* »...

Il est donc proposé de modifier le paragraphe 2.1.1.4.1 en conséquence (page 20 du PAGD soumis à enquête publique).

### **Point n°2**

Le DOE actuel de 6,5 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Foulpougne correspond à un objectif « ambitieux » fixé dans le passé qui ne correspond pas à la réalité naturelle. Au regard de ces éléments de conclusion et dans l'attente des nouvelles études en cours de réalisation par la DREAL Nouvelle Aquitaine, il conviendrait de retenir un DOE de 4,1 m<sup>3</sup>/s au droit de la station DCN de Ruelle (valeur recalculée par David LABAT et Alain MANGIN et probablement faiblement influencée par les prélèvements anthropiques), soit une valeur de l'ordre de 4,4 m<sup>3</sup>/s au droit de la station de Foulpougne ou encore la valeur de 4,8 m<sup>3</sup>/s (correspondant à la valeur de QMNA5 établi par Hydro Invest).

Sur ce point, il est réaffirmé l'intérêt de la disposition E49 : réviser, préciser, conforter les valeurs pertinentes de débits de référence, d'objectifs et de gestion de l'étiage sur le bassin Charente (pages 206 et 207 du PAGD soumis à enquête publique).

#### **Point n°3**

L'étude de la qualité de la courbe de tarage de la station hydrologique de Foulpouge a permis de mettre en évidence une incertitude forte pour les faibles débits, notamment d'étiage

Dans le cadre de la disposition D43 : développer les systèmes locaux de surveillance hydrologique, il est proposé d'ajouter un alinéa relatif à la qualité de la station hydrologique de Foulpouge en période de basses eaux, d'une qualité reprochable (page 195 du PAGD soumis à enquête publique).

#### **Point n°4**

Dans le cadre de la disposition E56 : proposer des modalités de gestion des eaux souterraines, il est proposé que cette disposition présente une ouverture (à la page 221 du PAGD soumis à enquête publique) concernant la recherche d'un piézomètre de référence davantage représentatif et en relation directe avec le karst. En effet, l'étude statistique menée par LABAT D. et MANGIN A (2015) a montré que les variations piézométriques observées au niveau du forage F1 de la Rochefoucauld (piézomètre de référence) et de la station de débits à la station de Foulpouge n'ont pas de relation causale (l'un n'est pas responsable de l'autre, ils évoluent en fonction d'une cause commune - *cf. chapitre 7 du rapport HYGEO HY16181103 – page 31*).

Lors de l'entretien, M. Delavallade a précisé qu'il existerait un piézomètre sur un forage à Mornac (?) qui après recherche et vérification pourrait servir de référence...

#### **Point n°5**

La disposition C30 : restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau, ne semble pas en adéquation avec les diguettes (ouvrage maçonnerie anthropique) visant à éviter l'écoulement des eaux en période de moyennes et de basses eaux dans les gouffres situés dans le lit mineur du cours d'eau, (présentes par exemple sur le Bandiat - *cf. chapitre 8 du rapport HYGEO HY16181103 – page 32*). Il est proposé d'apporter une nuance à cette disposition C30 afin que ces diguettes ne soient pas visées par la restauration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau (page 156 du PAGD soumis à enquête publique).

#### **Point n°6**

L'avenant au Plan de Gestion des Etiages (PGE), dans sa version validée de janvier 2015, retient le projet expérimental de la diguette au droit des résurgences de la Touvre. Pour rappel, ce projet consiste à créer une surélévation (environ 50 cm) à l'exutoire des sources de la Touvre afin de créer un surstockage dans le karst (*cf. chapitre 9 du rapport HYGEO HY16181103 – page 33*). Ce projet n'est pas présenté dans le projet de SAGE, pourtant enclin à améliorer l'aspect quantitatif de la ressource en étiage. Il est proposé de développer une disposition particulière à ce projet dans le cadre du SAGE Charente.

#### **Point n°7**

La disposition E55 : analyser les volumes prélevables pour l'irrigation semble erronée (pages 218 et 219 du PAGD soumis à enquête publique). En comparant les données du projet de PAGD du SAGE Charente et celles de l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente

sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Echelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure, il apparaît que le projet de SAGE Charente ne prend en compte, au sein de la disposition E55, que les prélèvements dans les eaux superficielles (*cf. chapitre 10 du rapport HYGEO HY16181103 – pages 35 à 37*). Ainsi, la disposition E55 du projet de SAGE est incomplète car ne fournissant que les volumes des prélèvements dans les eaux superficielles. Il est donc proposé de compléter cette disposition E55 ou d'en modifier le titre.

#### **Point n°8**

La Boutonne est un affluent rive droite de la Charente. Actuellement, le bassin de la Boutonne dispose de son propre SAGE. Il est dommageable que la Boutonne ne soit pas prise en compte dans le SAGE Charente. L'absence des données du bassin de la Boutonne au sein du SAGE Charente engendre un bief technique contraignant. Ainsi, une gestion cohérente à l'échelle du bassin complet de la Charente pourrait être mise en place en fusionnant les deux SAGE (*cf. chapitre 11 du rapport HYGEO HY16181103 – page 38*).

Il est proposé de réaliser la fusion des SAGE Charente et Boutonne.

#### **Point n°9**

Dans le cadre de la disposition E58 : prioriser l'usage de la ressource pour l'eau potable du projet de SAGE, il apparaît que cette disposition devra être précisée (page 226 du PAGD soumis à enquête publique) afin que lors du renouvellement des forages agricoles exploitant les ressources stratégiques pour le futur à l'alimentation en eau potable, l'exploitation de ces ressources soit toujours possible et ce, sans modification du volume autorisé.

#### **Réponse du pétitionnaire**

**Ces propositions n'ayant jamais été transmises à la CLE, elles pourront être étudiées par le comité de rédaction et éventuellement faire l'objet de propositions d'évolution du projet de SAGE auprès de la CLE.**

**Point n°1 : Une proposition de reformulation sera soumise à l'avis de la CLE.**

**Point n° 2 à 9 : Ces propositions n'ayant jamais été transmises à la CLE, elles pourront être étudiées par le comité de rédaction et éventuellement faire l'objet de propositions d'évolution du projet de SAGE auprès de la CLE.**

#### **Avis de la commission :**

*La commission a étudié l'intervention de l'OUGC du Grand Karst et les documents fournis à l'appui de cette observation. Elle considère que l'analyse très complète transmise à la Chambre d'Agriculture avec diverses propositions aurait dû être au minimum soumis à la CLE. La réponse du pétitionnaire indique sans ambiguïté qu'il n'avait aucune connaissance de ces observations. La commission entérine la réponse du pétitionnaire et souhaite au minimum la prise en compte par la CLE de ces nouveaux éléments.*

#### **3.2. COURRIERS TRANSMIS AU SIEGE DE L'ENQUÊTE**

**\* Courier de M. Mathieu Favriaud – 35 rue de Chez Peron – 17460 Tesson**

M. Favriaud, professionnel en urbanisme, se basant sur son expérience soumet à la commission un certain nombre d'observations et des propositions concrètes...

... il relève et souligne la perdurance de fortes insuffisances de connaissance des zones humides et recommande de réaliser ces inventaires....

... il estime que le terme de « recommandation » concernant ces inventaires n'est pas en accord avec l'enjeu ....

... la cartographie de ces zones doit être impérativement précisée et ne peut demeurer au stade d'une simple pré-localisation...

... il établit une comparaison avec les SAGE voisins (Boutonne, Seudre et Sèvre Niortaise Marais Poitevin)...peu en faveur du SAGE Charente quant à la préservation des zones humides...

Il propose une nouvelle rédaction de la disposition C 25 considérant les termes de « recommandation » comme insuffisamment contraignant. Il souhaite également que la rédaction de cette disposition n'offre pas trop de marges de manœuvre aux collectivités dans la traduction réglementaire de la protection des zones humides...

Il considère que la règle n° 1 du projet de SAGE, ne devrait plus se voir adosser la cartographie proposée dans la version du SAGE soumise à enquête publique, de par ses imprécisions et les doutes qui planent sur sa justesse. La règle n° 1 pourrait donc faire référence aux inventaires à venir des zones humides, qui devront être réalisés avec exactitude et avec la précision adaptée à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il demande de prescrire dès l'approbation du SAGE la mise en œuvre d'un guide méthodologique évoquant, parmi d'autres enjeux du SAGE, l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme et que face aux importantes disparités demeurant entre les collectivités, en termes financiers et de moyens humains, il est crucial d'organiser le portage des inventaires à l'échelon territorial le plus pertinent, à savoir l'intercommunalité (EPCI, syndicats intercommunaux de bassins versants].

### **Réponse du pétitionnaire**

**Le projet de SAGE a été co-écrit avec l'appui d'un cabinet juridique qui a veillé au choix des termes employés au regard de la portée juridique possible d'un SAGE.**

**La cartographie associée correspond à un choix assumé de la CLE de s'appuyer sur la seule cartographie officielle et homogène à l'échelle du bassin et de cibler sur les secteurs potentiellement humides croisant le plus d'enjeux (quantitatifs et qualitatifs) pour vérifier la présence de zones humides à protéger. Par ailleurs, une règle de SAGE ne peut pas s'appuyer sur des éléments qui ne sont pas connus lors de son approbation.**

**Le guide méthodologique est prévu dans la disposition C24 : c'est dans le cadre de l'élaboration concertée de ce guide que des recommandations méthodologiques pour la réalisation des inventaires pourront être formulées, sans pour autant être opposables, la portée juridique du SAGE ne permettant pas d'imposer la méthode.**

### **Avis de la commission :**

*La commission prend acte de la réponse. Elle apprécie la participation de M. Favriau à sa juste valeur, intéressante, très complète et argumentée, cependant les réponses de l'EPTB semblent indiquer que ces recommandations sont soit déjà acquises (guide méthodologique) ou excessives et non en rapport avec la volonté de mise en place du SAGE. La commission estime que l'inventaire des zones humides doit être une des priorités de la mise en place du SAGE... échéances, moyens, accompagnement...*

**\* Courier de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 03 juin 2019**

Commentaire de la commission :

*Le courrier de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a également été envoyé par courriel sur le site de la préfecture il sera étudié dans le chapitre « Courriels transmis sur adresse dédiée »*

**\* Courier de l'Association SOS Rivières et Environnement en date du 31 mai 2019**

Commentaire (ou avis de la commission) :

*Le courrier de l'association SOS Rivières et Environnement a également été envoyé par courriel sur le site de la préfecture il sera étudié dans le chapitre « Courriels transmis sur adresse dédiée »*

### 3.3. COURRIELS TRANSMIS SUR ADRESSE DEDIEE

**\* Courriel transmis par la Fédération Régionale d'Agriculture Biologique – Bio Aquitaine –le 22 mai 2019**

Cette structure a participé aux réunions de préparation du SAGE et siège au sein de la CLE du fleuve Charente, elle relève un certain nombre de points et fait de nouvelles propositions.

...note la faible ambition de l'objectif fixé par le SDAGE Adour-Garonne pour le bassin versant de la Charente de 15% des eaux en bon état chimique (8% actuellement alors qu'à l'échelle du district Adour Garonne la moyenne est à 61%) qui se répercute sur les moyens financiers. Le coût estimé par habitant est bien en dessous de la moyenne : 21,70€/habitant contre 70,60€/habitant, alors qu'il fait partie des bassins versants les plus pollués et apparaît parmi les plus éloignés de l'objectif européen de bon état des masses d'eau...

... relève des incohérences sur la répartition des moyens financiers entre les 6 grandes orientations du document. L'une des problématiques principales est une qualité de l'eau dégradée par la présence de nitrates et de pesticides (due principalement aux pollutions diffuses agricoles) or sur un budget annuel de 14 millions d'euros, seulement 1,2 millions d'euros sont consacrés à la gestion et la prévention des intrants et rejets polluants, soit 9%.

... s'interroge sur l'objectivité de ce document, le terme «agriculture biologique» n'apparaissant que 3 fois dans le document du PAGD de 400 pages, malgré les connaissances sur l'efficacité de l'agriculture biologique en termes de préservation de la qualité de l'eau, celle-ci est très peu prise en compte...

... recommande qu'en amont de la mise en place de nouvelles pratiques ou démarches celles-ci soient testées par un outil de modélisation du type Modchar.

Propositions de modifications de certaines dispositions du PAGD

Disposition F66 :« conforter et créer des programmes d'action pour préserver et reconquérir la qualité des eaux sur les secteurs à enjeux » :

Mentionner la Fédération Régionale d'Agriculture Biologique (FRAB) dans les acteurs concernés (page 247).

Disposition F72 : « accompagner le développement des filières de productions agricoles et forestières à faibles niveaux d'intrants » :

Contexte (page 258) ajouter ligne 1 « *ainsi que l'agriculture biologique* » après « élevage extensif », ajouter ligne 5 « *qui n'utilise aucun produit chimique de synthèse* » après « agriculture biologique » et supprimer ligne 6 « *agriculture raisonnée* ».

F72 Accompagner le développement des filières de production agricoles et forestières à faibles niveaux d'intrants... (Page 259) compléter le paragraphe par la phrase « *Il est à noter que l'agriculture biologique est le mode de production actuellement le plus efficace en termes de préservation de la ressource en eau. Ce mode de production doit donc faire partie intégrante des réflexions sur le développement de filières.* » après « vis-à-vis de la qualité des eaux ».

Dispositif F73 : « Adapter et promouvoir le conseil auprès des agriculteurs intégrant les enjeux de l'eau » (page 261).

Compléter le troisième tiret des recommandations de la CLE en insérant « et en agriculture biologique » entre « agro-écologiques » et « valorisables ».

### **Réponse du pétitionnaire**

**La liste des acteurs concernés n'est pas exhaustive, la FRAB fait partie des acteurs qui seront à associer.**

**Le premier paragraphe concerne en particulier les modes d'exploitation forestière et l'élevage extensif.**

L'agriculture biologique est citée dans le deuxième paragraphe « *Parmi les productions agricoles et viticoles, certaines sont plus économies ou plus efficientes dans l'emploi d'intrants, comme par exemple, différentes formes d'agriculture biologique, (...)* ». L'agriculture raisonnée est une pratique qui vise à être plus efficiente et économique en intrants, c'est pourquoi elle est mentionnée.

**La disposition F72 ne vise pas à promouvoir un mode de production en particulier. La FRAB est une organisation professionnelle agricole, c'est donc un des acteurs visés pour la mise en œuvre de cette disposition**

**La disposition F73 ne vise pas à promouvoir un mode de production en particulier. Pour la ligne concernée, « les conclusions des recherches, innovations et retours d'expérimentations agro-écologiques » intègrent le cas échéant celles de l'agriculture biologique. L'agriculture biologique est concernée par la disposition F73, comme les autres pratiques agricoles.**

#### *Avis de la commission :*

*Le pétitionnaire n'envisage pas de modification du PAGD considérant que la rédaction des dispositions telle que présentée à l'enquête intègre déjà ces diverses demandes. La commission entérine la réponse du pétitionnaire*

**\* Courriel transmis par Mme Nathalie de Poix 06 67 31 47 60 Habitante de Consac et aquacultrice – le 24 mai 2019**

**\* Courriel transmis par Mme Nathalie de Poix pour les Gérants de l'EARL CARPIO – 17150 CONSAC – le 24 mai 2019**

**\* Courriel transmis par M. pierre Jean Tyrel de Poix – le 28 mai 2019**

Commentaire de la commission :

*Ces courriels en tous points identiques, reprennent les chapitres, la numérotation la forme et le fond du courriel adressé par Bio Aquitaine et font l'objet du même avis que ci-dessus.*

**\* Courriel transmis par la Fédération de Charente Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique – le 28 mai 2019**

...dans le cadre du SAGE Charente, la FDAAPPMA17 est présente et participe à son élaboration depuis le tout début de la démarche, en tant qu'expert de la protection des milieux aquatiques et des espèces qui y sont inféodées, et en tant qu'usagers pour la pratique du loisir pêche...

... la fédération a accompagné le SAGE Charente à différents niveaux, ses techniciens et ingénieurs ont contribué aux nombreuses réunions techniques...

...la FDAAPPMA 17 est membre de la CLE du SAGE Charente ainsi que du Bureau de la CLE, ce qui a mobilisé des agents et des élus durant de nombreuses années.

... atteste que l'ensemble des dispositions du PAGD et des règles tels qu'ils ont été rédigés sont le fruit d'une longue concertation, de nombreuses discussions et négociations..., Monsieur GUINDET, Président de la CLE ainsi que ses prédécesseurs se sont toujours attachés à recueillir les avis du plus grand nombre afin d'aboutir à un consensus.

... comme les autres acteurs du bassin versant de la Charente, la FDAAPPMA 17 a apporté de nombreuses contributions qui ont par la suite, été retenues, partiellement retenues ou rejetées dans l'élaboration des documents... et ces démarches de consultation à grande échelle peuvent engendrer de la frustration... il semble raisonnable de garder à l'esprit que l'intérêt général n'est pas la somme des intérêts particuliers.

... du point de vue de la FDAAPPMA 17, le fruit du travail du SAGE ne va pas assez loin dans la protection de l'environnement. Ce document, opposable, aurait pu permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau du bassin de la Charente, objectif de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau, ou encore le respect du Code de l'Environnement (article L 211-1) qui exige une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Nous regrettons cet état de fait, cependant nous sommes pleinement conscients des difficultés à faire évoluer les mentalités et les pratiques en tenant compte des situations sociales et économiques.

Il est indéniable que des avancées notables ont vu le jour dans les mentalités et se traduisent dans le PAGD et le règlement. C'est pourquoi, le Conseil d'Administration de la FDAAPPMA 17 souhaite soutenir l'ensemble du travail accompli au sein du SAGE Charente. En conclusion, la FDAAPPMA17 émet un avis favorable à l'approbation en l'état du SAGE Charente.

Commentaire de la commission :

*Cet avis très favorable de la Fédération relève l'importante concertation qui a été réalisée et la satisfaction de la grande majorité des acteurs. Ce document aurait sans doute pu aller plus loin mais les avancées sont notables et la commission valide sans restriction le point de vue*

*de la FDAAPPMA 17, « l'intérêt général n'est pas la somme des intérêts particuliers » en rajoutant que l'intérêt général exige le dépassement des intérêts particuliers.*

**\* Courriel transmis par M. Jean BEN OAMAR – le 03 juin 2019**

Merci de prendre en compte mes observations pour la révision du SAGE Charente.  
Préserver l'alimentation des populations en eau potable devant les autres usages, mise en œuvre des moyens humains et matériels pour lutter contre les pollutions diffuses (pesticides, nitrates...)

Préserver la biodiversité des milieux aquatiques, l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en période d'étiage, favoriser l'infiltration des eaux, pour la gestion des eaux pluviales permettant de favoriser les réserves naturelles.

Le Karst de La Rochefoucauld et les réservoirs de Lavaud et de Mas-Chaban doivent être considérés comme stratégiques pour l'eau potable, et gérés en conséquence.

Commentaire de la commission :

*Cette observation n'appelle pas de réponse du pétitionnaire et ne lui a pas été soumise puisque l'étude du PAGD et du Règlement permet de constater que les observations de M. Oamar sont effectivement prises en compte dans les documents du SAGE Charente...trois des quatre règles visent à protéger les zones humides, protéger les zones d'expansion des crues et de submersion marine, protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable...mais également l'orientation F « Gestion et prévention des intrants et rejets polluants » qui comprend 21 dispositions dédiées à la diminution des rejets d'intrants et polluants sur le bassin, dont la plupart concernent directement ou indirectement les pesticides...*

**\* Courriel transmis par M. Armand Paquereau - 8 Impasse de Chez Perruchon 16250 Coteaux du Blanzacais – le 03 juin 2019**

... considère que ce schéma présente différents objectifs, sans jamais évoquer ni évaluer les effets induits, le plus souvent pervers de la mise en application de ces objectifs.

... préconise qu'une action soit menée sur le traitement des eaux pluviales urbaines avant leur rejet dans le milieu naturel en particulier dans les communes où rien n'a encore été fait.

... M. Paquereau considère que la création de plans d'eau ne peut avoir que des effets positifs sur la ressource en eau, retenant les eaux excédentaires d'un acheminement immédiat vers la mer pour les rendre disponibles en période de sécheresse pour l'irrigation ou pour la réalimentation éventuelle des étiages.

... il souhaite que ne soit pas interdite la création de plan d'eau en particulier à vocation irrigation.

... de même il estime comme incohérent de vouloir supprimer les barrages (C32).

Il conclut qu'il ne faut en aucun cas rendre l'irrigation responsable de tous les assecs, surtout si elle a pour source l'eau hivernale stockée pour un usage estival.

## Réponse du pétitionnaire

La gestion des eaux pluviales urbaines s'inscrit dans un cadre réglementaire au travers de la définition d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales.

Le SAGE ne se substitue pas à la réglementation mais apporte différentes recommandations impactant notamment les eaux pluviales urbaines :

- *Disposition A7 « Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme ».*
- *Disposition B22 « Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales ».*
- *Disposition B23 « Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales ».*
- *Disposition F77 « Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs ».*
- *Disposition F78 « Organiser une gestion patrimoniale des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif ».*

Les plans d'eau sont à distinguer des retenues de substitution : leur définition est précisée dans la partie 9 du PAGD « Glossaire et acronymes », pour rappel ici :

- Plan d'eau : plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (seuil de déclaration) [Code de l'environnement]
- Retenue de substitution : ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés hors période d'étiage à des volumes prélevés à l'étiage. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants [SDAGE Adour-Garonne].

Dans le contexte de la disposition C33 « Limiter la création de plans d'eau » (P.165-166) sont énumérés les principaux dysfonctionnements liés aux plans d'eau, à l'origine notamment de la réglementation (Code de l'environnement L.214-1 et R.214-1, hors SAGE) soumettant les plans d'eau au régime de déclaration / autorisation dites IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités).

La disposition C33 ne constitue pas une interdiction, mais une recommandation de ne pas créer de nouveau plan d'eau sur des territoires à enjeux.

La règle n°3 limite la création de plan d'eau, mais uniquement sur les territoires de forte densité de plans d'eau et avec la possibilité de dérogations, notamment, pour les réserves de substitution réalisées dans le cadre d'un projet de territoire et les plans d'eau à finalité agricole avec une règle de suppression d'un volume double du volume créé.

Par ailleurs, concernant le ralentissement des écoulements vers la mer, le projet de SAGE consacre l'ensemble de l'orientation B « Aménagements et gestion sur les versants », soit 11 dispositions, pour favoriser le ralentissement des écoulements sur les versants, la rétention temporaire des eaux et la recharge des réserves naturelles (nappes souterraines, zones humides, etc.) utiles pour les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage.

Enfin, il est rappelé au sein des principaux enjeux du SAGE :

- P. 74 : les liens très forts avec l'eau et les milieux aquatiques d'importantes activités économiques (tourisme et conchyliculture notamment) sur l'aval du bassin (zone estuarienne, marais rétrolittoraux, secteurs côtiers, maritimes et insulaires) ;
- P. 76 : la très forte dépendance de ces activités et usages de l'aval vis-à-vis des apports du fleuve entant que ressource d'eau douce.

**La disposition C32 vise la restauration de la continuité écologique et non la suppression des barrages en identifiant les solutions prioritaires à mettre en œuvre, au cas par cas, et à l'issue d'une concertation et d'un diagnostic partagé.**

Le SAGE n'affirme pas que l'irrigation est responsable de tous les assecs. Par ailleurs, dans le PAGD, « partie 3. Les principaux enjeux 3.3. La disponibilité des ressources en eau », page 75, il est rappelé « *les barrages de Lavaud et Mas Chaban (...) destinés à stocker de l'eau en hiver pour la restituer et soutenir en période d'étiage le débit du fleuve, ces ouvrages et leur gestion constituent des réserves artificielles essentielles pour l'alimentation estivale de l'ensemble de l'axe Charente.* ». Enfin la disposition E65 encadre et accompagne les projets de territoire dans le cadre desquels peuvent être financées des réserves de substitution

Commentaire de la commission :

*La commission note la réponse très complète qui indique bien les limites du SAGE dont le rôle vise plus à recommander qu'à interdire.*

*Le pétitionnaire différencie bien les plans d'eau des réserves de substitution, il indique également que tous les points soulevés par M. Paquereau sont bien mis en évidence dans ce projet résultant d'une importante concertation.*

\* Courriel transmis par la LPO – Mme Emmanuelle Champion Responsable d'Equipe Natura 2000 – Service Espaces naturels – le 03 juin 2019

... souligne la qualité des échanges et des travaux pilotés par l'EPTB Charente lors de l'élaboration du SAGE, et considère que les ambitions affichées constituent une première base de travail sur laquelle les années suivantes devront capitaliser pour aller vers des ambitions plus fortes, notamment au regard des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau et en matière de réduction des prélevements d'eau aux fins d'irrigation. Sur ce dernier point, elle regrette l'ambition très insuffisante du SAGE (voir la disposition E 55)

... au titre du PAGD, la LPO affirme son soutien aux 4 objectifs généraux du SAGE mais souligne que l'état qualitatif des masses d'eau souterraines du bassin versant de la Charente est bien en dessous de la moyenne du district Adour-Garonne.

... sur le fond, elle regrette l'absence d'objectifs quantifiés et demande que les objectifs soient chiffrés et que ces éléments apparaissent dans ce chapitre. A minima la LPO souhaite voir apparaître des objectifs quantifiés en terme de bon état chimique des masses d'eau superficielles et souterraines, de disparition à 100 % des linéaires en assec à l'étiage, de linéaires respectant les débits de référence, afin de mesurer à terme, objectivement et en toute transparence, les progrès accomplis.

... l'objectif 4.2. (page 82 du PAGD) la LPO demande que soit inversé l'ordre de présentation des enjeux (§1), idem au §2 concernant le Karst de la Rochefoucauld.

... disposition A 4...affirme son soutien à l'élaboration/restitution annuelle d'un tableau de bord faisant état des indicateurs de pression, de moyens et d'avancement et souhaite l'ajout d'un volet concernant l'évolution des indicateurs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau sur une périodicité de rapportage qui pourrait être de cinq ans.

...disposition A 12, paragraphe « contexte » impacts potentiels listés :... souhaite que soient nommément ajoutés les impacts aux écosystèmes, indépendamment du lien avec les usages qui en sont faits.

... dispositions B 13 et B 14,... souhaite que la notion d'étude et de restauration du bon état écologique des sols soit ajoutée dans ces deux dispositions et dans toute autre disposition ad hoc notamment celles visant les usages agricoles.

...disposition B 15... souhaite que cette disposition mentionne et prenne en compte les arbres isolés et leur rôle (complément à la thermorégulation des terres nues ...).

... disposition B 16 ... demande dans un souci d'efficacité en vue de ralentir la destruction des haies que soit rajouté « la CLE souhaite que soient renforcés les moyens affectés aux contrôles et au maintien des haies et arbres isolés existants »

... disposition B 19...demande d'ajouter aux acteurs concernés « structures animatrices Natura 2000 » qui ont développé depuis plus de 15 ans des contrats ou des chartes Natura 2000 en faveur de la préservation de ces milieux.

... disposition C24... alerte sur la définition de la notion de zones humides en cours de redéfinition au niveau ministériel... soutient le rapport remis par Mme Tuffenell et Mr Bignon en Janvier 2019 au 1er ministre et au ministre de la transition énergétique « terres d'eaux, terres d'avenir : faire de nos zones humides des territoires pionniers de la transition écologique » et souhaite que soit fait mention dans le PAGD de la recommandation issue de ce rapport : « page43 - Incrire sans délai, dans la loi une nouvelle définition plus descriptive et plus complète des zones humides, inspirée de la convention de Ramsar. Cette définition pourrait être la suivante : « les zones humides sont des territoires ou parties de territoires naturels ou artificiels, exploités ou non, marqués par la présence permanente ou temporaire d'eau, stagnante ou à faible débit, douce, saumâtre ou salée, tels que marais, lagunes, étangs, mares, tourbières, vasières, mangroves, y compris les étendues d'eau terrestres dont la profondeur moyenne n'excède pas deux mètres, et d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres. Pour l'identification ou la délimitation de ces zones, l'autorité administrative peut faire appel, soit à une analyse de la nature des sols, soit à l'étude, quand elle existe, de la végétation spontanée des territoires ou parties de territoires concernées ».

... disposition C 29... demande d'ajouter aux acteurs concernés « structures animatrices Natura 2000 » qui ont développé depuis plus de 15 ans des outils contractuels spécifiques aux ripisylves et aux boisements (contrats ou des chartes Natura 2000) qui permettent d'agir en faveur de la préservation de ces milieux en particulier auprès des bénéficiaires potentiels non agricoles.

... disposition E55... est strictement défavorable à ce que les volumes prélevables issus du protocole d'accord unilatéral de 2011 servent d'état de référence au SAGE. Cette disposition devrait affirmer une ambition de réduction des volumes prélevables et des volumes consommés.

Sur ce point la LPO demande la réécriture de l'action E 55 (p. 218) et l'ajout d'une mention stipulant avant le tableau « pour information ».

La LPO affirme la nécessité de mettre au plus vite en concordance les prélèvements consommés avec la capacité de la ressource. Aussi, la LPO demande que le SAGE affirme que les Volumes Prélevables et/ou Autorisés doivent être fixés à l'avenir en fonction des seuls critères écologiques liés au bon état des masses d'eau et au respect des nouveaux débits de référence restant à définir en cours de SAGE et que ces VP/VA soient plafonnés, durant la période de transition nécessaire à cette redéfinition pour chaque sous-bassin et conformément au jugement du T.A. 2019 sur l'AUP du territoire Cogest'eau ces volumes soient plafonnés à la moyenne des volumes consommés au cours des 10 dernières années.

... disposition F 72la LPO souhaite que soit nommément ajoutée l'agriculture biologique dans la liste des formes d'agriculture efficientes

Dans le même esprit, la LPO demande de compléter le 3ème tiret de la disposition F 73« ....agro-écologiques et en agriculture biologique ».

### **Réponse du pétitionnaire**

**Dans le contexte d'un premier SAGE, sur un grand périmètre et pour lequel le diagnostic a fait apparaître des connaissances lacunaires et hétérogènes, la CLE a fait le choix d'un SAGE fixant un cadre de concertation, de moyens et d'orientations de gestion et de connaissances.**

**Objectif 4.2 : Il est rappelé dans la partie introductory des enjeux du SAGE que la CLE a choisi de ne pas hiérarchiser les enjeux entre eux.**

**Dispositions A12, B13, B14, B15, B19, C24, C29 : Une proposition de complément dans le contexte sera soumise à l'avis de la CLE.**

**Action E55 : La discussion de faire apparaître ou pas le tableau des volumes prélevables dans le contenu de la disposition E55 a fait l'objet de nombreux débats au sein de la CLE. Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit d'une disposition de gestion sans portée juridique, par définition le tableau vaut pour information.**

**La disposition E55 prévoit une analyse annuelle de l'état des milieux avec possibilité d'engager une étude si des dysfonctionnements sont observés et de proposer des solutions. De plus, le projet de SAGE contient également des dispositions (E52 à E54) susceptibles de faire évoluer les objectifs de gestion en intégrant les besoins de milieux aquatiques.**

**Disposition F72 : L'agriculture biologique est citée dans la liste des formes d'agriculture efficientes dans le contexte.**

**Demande de complément de la Disposition F 73 : La disposition F73 ne désigne pas une pratique agricole en particulier. Pour la ligne concernée, le terme « agro-écologique » intègre l'agriculture biologique.**

### **Commentaire de la commission :**

*La commission note la réponse point par point du pétitionnaire et son souhait d'améliorer les textes en réponse aux diverses propositions de la LPO. Elle relève également son souci de maintien d'une ligne directrice et sa volonté de confirmer des articles résultant de nombreux échanges. La commission note également que le rédacteur ne peut donner de réponses définitives aux diverses demandes puisque celles-ci devront être proposées à la décision de la CLE.*

**\* Courriel transmis par Eau 17 (ex Syndicat des Eaux de la Charente Maritime) – le 03 juin 2019 -**

Pour l'alimentation en potable de la population, le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, devenu EAU 17, fédère 463 communes sur les 469 que constituent le département.

Sur les 40 Mm<sup>3</sup>/an d'eau potable produits par EAU 17, 12 Mm<sup>3</sup> proviennent du fleuve Charente (usine de St Hippolyte) et les 28 Mm<sup>3</sup> restants sont pompés dans les nappes d'eau souterraines avec plus de 60 forages et résurgences.

... les documents mis à l'enquête, synthétisent notamment les observations formulées par nos instances lors des phases d'élaboration et de consultation...

...EAU 17 souhaite réaffirmer les points suivants :

Pour le fleuve Charente, la disponibilité d'une eau en quantité et en qualité est primordiale pour l'alimentation en eau potable de la façade atlantique et de ces îles. Cette ressource permet en hiver de diluer les eaux souterraines touchées par les nitrates d'origine agricole et, en été de satisfaire à la demande provoquée par l'afflux touristique sur la zone littorale.

A ce titre, la prise d'eau sur le fleuve Charente de St Hippolyte a été inscrite au « Grenelle de l'Environnement ».

Pour les eaux souterraines, les nappes captives sont privilégiées pour l'alimentation en eau potable. Ces ressources bénéficient d'une protection naturelle efficace contre les pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates, pesticides).

Ces ressources souterraines demeurent stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future des populations.

Aucun assouplissement de la règle n°4 « Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable » ne doit être retenu.

### **Réponse du pétitionnaire**

**Cette remarque n'appelle pas de commentaire particulier.**

*Avis de la commission :*

*La production d'eau potable de la Charente Maritime est issue des eaux de surface originaires du fleuve Charente et des eaux souterraines.*

*Le programme Re-Sources en place depuis plusieurs années fonctionne en partenariat avec la profession agricole, les collectivités et la population.*

*Les nappes captives souvent profondes sont épargnées en général par la pollution à l'inverse des nappes libres peu profondes qui sont plus lourdement contaminées.*

*La commission estime que la protection des ressources souterraines stratégiques doit être maintenue dans sa version rédactionnelle initiale du projet.*

**\* Courriel transmis par les Chambres d'agriculture 16 et 17 – le 03 juin 2019**

... après des chapitres consacrés au suivi du projet et à son analyse demandant des modifications des 4 règles du règlement du SAGE. Ce document est exactement le même que celui présent dans le dossier « Consultation des assemblées » pages 209 à 212 et chaque demande a fait l'objet d'une réponse motivée de la CLE avis 110, 113, 115 et 116 page 63 à 66 du même dossier.

Les chambres représentent ces demandes dans le cadre de l'enquête publique souhaitant faire évoluer l'avis de la CLE dans le sens souhaité par leurs adhérents.

Le tableau de 36 pages joint répertorie les critiques et demandes sur la version du 31 mai 2017, avec en regard des critiques et demandes sur la versions du 29 mars 2018... or il

semblerait que cette version a fait l'objet de la consultation et que dans le mémoire en réponse le pétitionnaire a apporté une réponse à toutes les demandes en indiquant après validation par la CLE s'il retenait ou non les propositions et comment évoluerait le document final. La commission demande à l'EPTB de reprendre ce tableau et d'apporter les réponses en conséquences si celles-ci sont toujours d'actualité.

### **Réponse du pétitionnaire**

**Les remarques portant sur les 4 règles du Règlement justifiant de l'avis défavorable des chambres d'agriculture dans le cadre de l'enquête publique sont identiques à celles émises dans le cadre de la consultation des assemblées et ont déjà fait l'objet de débats en CLE le 13 décembre 2018. Celle-ci a décidé de ne pas modifier le règlement à l'issue d'un débat et d'un vote.**

**Le tableau de 36 pages joint par les chambres d'agriculture 16 et 17 en phase d'enquête publique repose, comme cela est par ailleurs indiqué en introduction du document, sur une première version de ce tableau, transmise à la CLE fin mai 2017, sur la base de la version de travail du SAGE Charente discutée en CLE le 31 mai 2017. Les demandes et argumentaires concernent certaines dispositions du PAGD et les 4 règles du Règlement du projet de SAGE.**

Ces éléments ont été étudiés et pour partie pris en compte dans les versions de travail suivantes. Ils ont notamment été retravaillés dans le cadre de 6 comités techniques thématiques (juin – septembre 2017) dont celui dédié à l'agriculture (5 septembre 2017) auquel les chambres ont participé. Les documents intégrant les modifications proposées ont été présentés et débattus dans leur intégralité lors des réunions de CLE du 21 septembre et 7 novembre 2017. Ces nouvelles versions des documents ont par la suite été soumises à une concertation élargie à l'ensemble des acteurs du bassin dans le cadre de commissions thématiques (novembre – décembre 2017). La version du projet de SAGE Charente proposée pour la CLE du 29 mars 2018 intégrait l'ensemble de ces éléments qui ont de nouveau pu être exposés et faire l'objet de débats. A l'issue de ces débats, un vote a été organisé et la CLE a pu valider le projet de SAGE (53 votes favorables, 10 votes défavorables et aucune abstention).

**Le projet de SAGE a alors été soumis à la consultation des assemblées, dont les chambres d'agriculture qui ont de nouveau émis des remarques, mais exclusivement sur les 4 règles du Règlement (Cf. question précédente), pas sur le PAGD. Le tableau de critiques et demandes des chambres sur le projet de SAGE validé par la CLE le 29 mars 2018 n'ayant été transmis qu'en phase d'enquête publique, la version modifiée validée en CLE le 13 décembre 2018 n'a pas fait l'objet d'évolution supplémentaire du PAGD sur la base des retours des chambres.**

**Sur les 52 remarques techniques issues de ce tableau, 4 (8%) correspondent à la reconnaissance d'évolutions jugées satisfaisantes par les chambres dans l'écriture des dispositions.**

**Sur les autres remarques techniques, et sous réserve de validation par la CLE :**

- **5 (10%) reprennent les demandes de modification/suppression des règles de la note également produite par les chambres (Cf. réponse précédente) ;**
- **27 (52%) ont déjà fait l'objet de traitements, réponses et validations en CLE et n'appellent pas de compléments ou de propositions de reformulation des dispositions ou de leurs contextes ;**

- 12 (23%) peuvent faire l'objet de propositions de reformulation du contexte d'objectifs ou dispositions ;
- 4 (8%) peuvent faire l'objet de propositions de reformulation du contenu des dispositions :
  - A4 « Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE Charente » ;
  - A12 « Appréhender les effets du changement climatique et mettre en œuvre les pistes d'adaptations possibles sur le bassin » ;
  - C33 « Limiter la création de plans d'eau »
  - E59 « Améliorer la connaissance des prélèvements et des pertes d'eau pour diagnostiquer les économies potentielles ».

Enfin, en conclusion du tableau, des remarques concernent la partie « moyens matériels et financiers » du PAGD, ciblant des lacunes ou mauvaises estimations dans les coûts pour les partenaires et acteurs, de façon globale voire plus spécifique à certaines orientations ou dispositions (participation aux réunions notamment). En réponse à ces remarques, on peut renvoyer à la partie 7.1.4.3 du PAGD sur les limites de l'estimation financière. Ainsi, les actions qui auraient été réalisées en l'absence de SAGE n'entrent pas dans le champ de cette évaluation. Certaines dispositions ne justifient pas de mobiliser des moyens supplémentaires, humains ou matériels, ou ne relèvent pas du SAGE Charente mais de l'Etat. Dans d'autres cas, le comité de rédaction du SAGE Charente a établi des hypothèses de réalisation. L'évaluation économique s'appuie sur des coûts de référence identifiés dans la bibliographie, de situations ou d'actions similaires. Ces coûts d'études ou d'opérations dépendent fortement du contexte, des opérateurs et du territoire. Aussi la « matière première » servant de base à l'analyse économique peut-elle manquer de robustesse. Les résultats obtenus doivent donc être interprétés comme un ordre de grandeur et non comme un chiffrage opérationnel et précis des travaux et études à réaliser."

Avis de la commission :

*Comme demandé dans le procès verbal de synthèse, le porteur de projet a repris l'ensemble des observations et demandes de modifications transmis par les chambres. Il rappelle que nombre de ces éléments ont été déjà étudiés et validés ou rejetés lors des diverses phases de montée en puissance.*

*Les quatre règles du règlement ne seront pas modifiées et la commission valide ce choix.*

*Dans le tableau joint au courrier des Chambres d'Agricultures, 52 propositions étaient mises en avant, après étude, le porteur de projet propose que 12 d'entre elles puissent faire l'objet de propositions de reformulation du contexte d'objectifs ou dispositions et que 4 puissent faire l'objet de propositions de reformulation du contenu des dispositions, le tout sous couvert d'une validation par la CLE. La commission entérine la réponse du pétitionnaire.*

**\* Courriel transmis par Mme Françoise Perrin, maire de Poursac – le 03 juin 2019**

La décision du tribunal administratif de retoquer la gestion de l'irrigation à partir du bassin de la Charente représentant un suivi de dix années de travail intensif a retenu toute mon attention.

Sur la commune de POURSAC, 6 exploitations agricoles tirent une part non négligeable de leur revenu grâce à l'irrigation.

Si un nouveau projet SAGE se caractérise par des contraintes supplémentaires, en ma qualité de maire, j'attire l'attention sur la viabilité de ces dites exploitations.

Commentaire de la commission :

*La commission note l'observation qui n'appelle pas de réponse particulière du pétitionnaire. Elle considère que le but du SAGE n'est pas de rajouter des contraintes mais plutôt d'encadrer des usages.*

**\* Courriel transmis par M. Jean- Luc Girault – président UFC Que Choisir de la Charente – le 04 juin 2019**

UFC Que Choisir indique que le code de l'environnement confirme que l'alimentation des populations en eau potable est toujours prioritaire devant les autres usages. Le SAGE Charente prend bien en compte cet usage en priorité, en particulier en considérant comme stratégiques les deux grandes nappes captives concernées par le bassin Charente.

D'autres ressources stratégiques pour l'eau potable sont partagées avec des usages économiques, (karst de la Rochefoucauld et réserves de Lavaud et de Mas-Chaban).

UFC-QUE CHOISIR demande que le Karst de La Rochefoucauld et les réservoirs de Lavaud et de Mas-Chaban soient considérés comme stratégiques pour l'eau potable et gérés en conséquence.

UFC-QUE CHOISIR propose d'inclure un dispositif qui permettrait la mise en conformité des forages.

Le moratoire sur les nappes du Turonien et de l'Infratoarcien devrait être appliqué sur l'ensemble de l'aquifère et non sur une entité administrative... demande de mise en place pour l'ensemble des départements...

**Réponse du pétitionnaire**

**Le SAGE réaffirme la priorité d'usage de la ressource pour l'eau potable avec la disposition E58.**

**Par ailleurs, les réservoirs de Lavaud et Mas Chaban ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), qui encadre leur gestion.**

**La disposition E57 recommande de programmer la mise en conformité ou le rebouchage des captages non-conformes pour les nappes captives citées dans la disposition dont celles du Turonien et de l'Infratoarcien et à l'intérieur du périmètre du SAGE.**

Commentaire de la commission :

*La commission acte la réponse du pétitionnaire qui indique que toute les observations d'UFC Que Choisir destinées à renforcer l'enjeu eau potable, sont déjà prises en compte et intégrées dans les diverses dispositions.*

**\* Courriel transmis par M. EricLentier – Communauté d'Agglomération de La Rochelle – le 04 juin 2019**

La communauté d'agglomération rappelle que l'article L 212-5 du même code énonce qu'une répartition des volumes par usage de même que la définition des mesures nécessaires à la

restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux sont possibles dans le règlement du SAGE.

... elle considère qu'aucune dérogation ne doit assouplir la règle n° 4 du règlement pour ce qui concerne la préservation des eaux souterraines stratégiques pour l'eau potable.

... déplore que certaines molécules phytosanitaires différentes (10 à 15) soient régulièrement identifiées à l'occasion des prélèvements mensuels réalisés par l'ARS sur l'eau brute de la Charente ; certaines d'entre elles étant difficiles à traiter sur les usines de potabilisation.

... elle relève que les pôles urbains situés le long du fleuve en amont des zones de prises d'eau AEP présentent des risques potentiels en raison des réseaux d'assainissement unitaires.

...elle souhaite profiter du SAGE pour demander aux maîtres d'ouvrages de ces systèmes d'épuration de garantir la sécurité sanitaire des prises d'eau AEP par la mise en place de traitements spécifiques poussés en adéquation avec les normes de rejets que les services de l'Etat exigent au regard de ces enjeux et de même, afin de préserver le milieu de pollutions accidentelles et chroniques, les rejets pluviaux et/ou sanitaires pourraient également faire l'objet d'exigences particulières.

A cet égard, la communauté d'agglomération de la Rochelle demande l'élaboration d'un plan d'alerte à l'échelle du bassin.

Des mesures contraignantes sont souhaitées en lieu et place de mesures incitatives.

### **Réponse du pétitionnaire**

**Dans le contexte d'un premier SAGE, sur un grand périmètre et pour lequel le diagnostic a fait apparaître des connaissances lacunaires et hétérogènes, la CLE a fait le choix d'un SAGE fixant un cadre de concertation, de moyens et d'orientations de gestion et de connaissances.**

**Ces remarques n'appellent pas d'observation du maître d'ouvrage.**

**Il est rappelé que, d'un point de vue juridique, les règles ne doivent pas être ni absolues ni générales et prévoir des exceptions. Les dérogations prévues dans le cadre de la règle 4 sont justifiées au regard du contexte et des objectifs recherchés et ont fait l'objet d'arbitrages discutés et validés en CLE.**

**Les pollutions diffuses par les molécules phytosanitaires ou pesticides sont décrites dans l'état des eaux comme l'un des principaux enjeux du SAGE. Ils participent à la définition d'objectifs généraux d'adéquation entre besoins et ressources en eau (vis-à-vis notamment de la production d'eau potable) et de bon état des eaux et des milieux aquatiques (notamment chimique, écologique et sanitaire). L'orientation F « Gestion et prévention des intrants et rejets polluants » comprend 21 dispositions dédiés à la diminution des rejets d'intrants et polluants sur le bassin, dont la plupart concernent directement ou indirectement les pesticides. Enfin, les dispositions des orientations B « Aménagements et gestion sur les versants » et C « Aménagements et gestion des milieux aquatiques » comprennent de nombreuses dispositions visant à ralentir les transferts et flux de pollutions et favoriser la dégradation des polluants sur le cheminement de l'eau en amont du fleuve et des prises d'eau potable.**

**Le SAGE ne se substitue pas à la réglementation existante (schémas directeurs d'assainissement, etc.) mais apporte différentes recommandations :**

- *Disposition A7 « Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme ».*
- *Disposition B22 « Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales ».*
- *Disposition B23 « Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales ».*
- *Disposition F70 « Favoriser la constitution d'un plan d'alerte aux pollutions accidentelles à l'échelle du bassin de la Charente »*
- *Disposition F77 « Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs ».*
- *Disposition F78 « Organiser une gestion patrimoniale des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif ».*

S'agissant d'un premier SAGE, le niveau de connaissance (impacts relatifs des flux polluants sur l'état des eaux aux points de captage notamment) n'est à l'heure actuelle pas suffisant pour fixer des normes de rejet spécifiques. Cependant, le SAGE intègre également la disposition F84 «Développer et adapter les dispositifs pour mesurer les flux et définir des seuils admissibles sur le bassin Charente» qui devrait permettre, à l'issue de sa mise en œuvre d'apporter des éléments de connaissance susceptible d'ouvrir cette possibilité ultérieurement.

**La disposition F70 a bien pour objet de « Favoriser la création d'un plan d'alerte aux pollutions accidentelles à l'échelle du bassin de la Charente »**

Dans le contexte d'un premier SAGE, sur un grand périmètre et pour lequel le diagnostic a fait apparaître des connaissances lacunaires et hétérogènes, la CLE a fait le choix d'un SAGE fixant un cadre de concertation, de moyens et d'orientations de gestion et de connaissances.

Commentaire de la commission :

*En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter ou stocker les eaux pluviales.*

*Cependant les réseaux unitaires révèlent une augmentation de la proportion de polluants.*

*La mise en place d'exigences spécifiques dans le but de diminuer cette pollution est approuvée par la commission même si elle note que le SAGE ne peut se substituer à la réglementation...*

*Elle relève également que le SAGE est un nouvel outil de planification qui a fait l'objet d'une très large concertation et que dans la rédaction des documents la CLE n'a pas adopté un côté coercitif lui préférant un sens incitatif.*

* Courriel transmis par M. JM Bourry – SOS Rivières et Environnement – le 04 juin 2019
--

Cette association indique que des interrogations se font jour sur plusieurs points :

La multiplicité des acteurs engendre parfois un grand flou sur la mise en œuvre de certaines dispositions au cas par cas et de définir le financement s'y rapportant.

... des précisions doivent être apportées sur les incitations financières et les dispositifs ad hoc et éventuellement des contraintes de manière à ne pas rester sur de simples conseils peu enclins à une prise en compte. Les dispositions concernées par ces exigences sont les B16,B 19 à B 21, les C 6, C 27, C 29 à C 31, F 1, F 73.

La prise en compte environnementale entre acteurs de la veille foncière sur les secteurs à enjeux et notamment en ce qui concerne la SAFER. Les règles édictées seront-elles assez claires et suffisamment incitatives pour réduire l'impact négatif des projets d'aménagements ?

Les volumes prélevables ont été récemment rejetés par la juridiction administrative. Une révision des volumes prélevables dans le cadre d'une politique quantitative globale est vivement souhaitée.

La disposition E 65 est jugée lapidaire et sous dimensionnée dans son contenu. Les notions fondamentales d'éco-conditionnalité, d'agro-écologie, d'agro-foresterie, de modification culturelle, d'économie d'eau ne sont pas abordées clairement. Pourquoi cette absence ?

... dans le but d'améliorer l'efficacité de ce catalogue de mesures, SOS-Rivières et Environnement préconise de prioriser les objectifs. Certaines dispositions se révélant capitales sur l'ensemble des objectifs ciblés.

... elle prône des corrections de manière à ne pas induire en erreur le lecteur sur des sujets importants. Le tableau en bas de la page 49 stipule que le bon état chimique du bassin Charente est de l'ordre de 100%. Il est difficile de comprendre comment à partir de St Savinien, des eaux chargées en substances chimiques relèvent à nouveau et subitement d'un bon état.

La demande de précision sur le volume prélevé en mètre cube/seconde durant les deux mois d'été pour les besoins de l'agriculture. Cette exactitude permettrait de comparer les données selon une échelle analogue.

Les dispositions E 75 et E 77 relatives à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques mériteraient un soutien réglementaire, sous réserve d'une rédaction juridiquement applicable. Actuellement, on parle uniquement de recommandation.

Les dispositions relatives à la sauvegarde des nappes stratégiques pour l'eau potable en complément des dispositions E 56 à E 58 ne sont que des recommandations. L'administration et les collectivités en sont toujours à inviter l'autorité publique et les irrigants à sécuriser les forages. Quelques forages ont été diagnostiqués sans mise aux normes. Aucun délai n'est prévu (E 57) pour leur mise aux normes et aucun financement n'est envisagé.

### **Réponse du pétitionnaire**

**Il convient de distinguer les « acteurs concernés » qui sont les acteurs associés à la mise en œuvre de la disposition et qui sont multiples, des porteurs potentiels qui sont ciblés. Les uns comme les autres sont mentionnés à titre indicatif. La mise en œuvre des dispositions ne leur est pas imposée.**

**Pour les dispositions ici citées, B16,B19 à B21, C26, C27, C29 à C31, F71 à F73, les estimations financières ont été réalisées sur des coûts bruts. Les incitations financières évoluent au cours du temps et n'ont pas pu être précisées.**

**La disposition « B17 Organiser entre les acteurs la veille foncière sur les secteurs à enjeux » prévoit la mise en œuvre de cette organisation. La disposition « B18 Développer la maîtrise foncière sur les secteurs à enjeux » encourage les démarches de maîtrise**

**foncière pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.** Les étapes seront d'identifier, de maîtriser et les actions seront déterminées au cas par cas. La notion de règles sera à déterminer avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et autres titulaires du droit de préemption.

**La discussion de faire apparaître ou pas le tableau des volumes prélevables dans le contenu de la disposition E55** a fait l'objet de débats au sein de la CLE. De plus, dans la mesure où il s'agit d'une disposition de gestion sans portée juridique, par définition le tableau vaut pour information.

Dans le cadre de la disposition « E65 Encadrer et accompagner les projets de territoires visant le rétablissement de l'équilibre quantitatif » il est bien rappelé que c'est l'élaboration du projet de territoire qui va déterminer suite aux étapes d'états des lieux et de diagnostic, et de façon adaptée au contexte de chaque territoire les actions, mesures et secteurs visés pour améliorer la gestion de l'eau et proposer des économies d'eau. Ces propositions sont susceptibles d'intégrer les différentes « notions fondamentales » citées dans la remarque.

**Le tableau en bas de page 49 du PAGD** doit être lu à la lumière des informations détaillées présentées en pages 41 à 49. Il indique en effet 100% pour le bon état chimique sur l'ensemble des masses d'eau de surface du bassin Charente (et non uniquement celles en aval de Saint-Savinien) suivant les critères, modalités et seuils retenus pour cette évaluation au niveau national, en application des objectifs européens de la Directive Cadre sur l'Eau. Il est ainsi indiqué à partir de la page 41, concernant l'état chimique : « *cette approche reste très insuffisante pour qualifier la problématique des pesticides et leurs incidences sur le bassin vis-à-vis de l'état des eaux souterraines, de la ressource pour certains usages (production d'eau potable notamment) ou d'impacts sur les équilibres des milieux aquatiques et de leur biodiversité* »

**Une proposition de rédaction d'un message d'avertissement sera soumise à l'avis de la CLE.**

**La demande de précision sur le volume prélevé en m<sup>3</sup>/s durant les deux mois d'été pour l'agriculture sera étudiée en comité de rédaction et en CLE qui décidera, si la donnée est disponible, de l'opportunité de compléter le SAGE sur ce point particulier.**

**Dispositions E75 et E77** Au regard de l'importance du périmètre du SAGE, pour lequel le diagnostic a fait apparaître des connaissances lacunaires et hétérogènes, la CLE a fait le choix d'un SAGE fixant un cadre de concertation, de moyens et d'orientations de gestion et de connaissances.

S'agissant de la disposition F75 « Identifier des zones à enjeu environnemental », elle est cadree par l'arrêté du 27 avril 2012 qui permet seulement au SAGE de les identifier et de les proposer aux préfets concernés.

Concernant la disposition F77 « Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs », le SAGE intègre également la disposition F84 « Développer et adapter les dispositifs pour mesurer les flux et définir des seuils admissibles sur le bassin Charente » qui permettrait d'apporter des éléments de connaissance manquants.

**Dispositions E56 et E58 :** Les possibilités de contraintes supplémentaires par le SAGE, y compris pour la protection des eaux souterraines vis-à-vis de l'usage eau potable, sont

juridiquement encadrées et doivent être justifiés par des éléments de connaissances précis.

La disposition E56 « Proposer des modalités de gestion des eaux souterraines » cible l'Etat pour préciser les éléments de connaissance nécessaires pour définir les futurs critères et mesures de gestion des eaux souterraines. En complément, la règle 4 « Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable » interdit tout nouvel ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'eau potable sur les nappes stratégiques.

De plus, la disposition E57 « Programmer la mise en conformité ou le rebouchage des forages non conformes », le délai prévu pour la mise en œuvre de cette disposition est indiqué dans la rubrique « Calendrier prévisionnel » sur les 6 années de mise en œuvre du SAGE.

Commentaire de la commission :

*La commission estime que le porteur de projet répond point par point aux demandes de l'association SOS rivières et Environnement et précise le sens ou la portée de certaines dispositions qui ne nécessiteront donc pas de modifications. Le rédacteur rappelle également la portée du SAGE ainsi que ses limites et il valide certaines demandes qui seront soumises à la CLE à l'issue de l'enquête publique.*

**\* Courriel transmis par Mme Huguette Teillet – 12 rue du moulin 16700 St Georges – le 04 juin 2019**

Je suis contre la mise en place du SAGE qui à mes yeux va être encore un organisme couteux loin de la réalité du terrain. Arrêtons l'empilement des structures qui ne profite ni à l'écologie ni à la population.

Réponse du pétitionnaire

**Le SAGE constitue un document de planification, non un organisme ni une structure « supplémentaire ». Le coût estimé du SAGE est inférieur à la moyenne des coûts de mise en œuvre des SAGE (Cf. P. 328 du PAGD).**

Commentaire de la commission :

*La commission entérine la réponse et relève que le porteur de projet considère comme un point positif ce coût inférieur à celui des SAGE voisins.*

**\* Courriel transmis par M. Alain Boussarie – Président de Charente Nature - le 04 juin 2019**

Le PAGD du SAGE Charente cible parfaitement les objectifs. Le souhait de Charente Nature est de conforter et préciser plusieurs parties du sujet.

L'orientation « A » relative à « l'organisation, participation des acteurs et communication » est approuvée aussi bien sur la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme que sur les pistes d'adaptations au changement climatique. Néanmoins, il convient que les mesures d'adaptation prennent en compte la lutte contre les effets de serre et s'assure de ne pas entraîner la réduction de stockage de carbone.

Charente Nature demande à ce que soit rajouté dans le titre « A 12 » atténuation..... « les pistes d'adaptations et d'atténuation..... »

Les orientations « B » « C » « D » respectivement sur les aménagements et la gestion sur les versants, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sont en parfaite adéquation avec les idées de Charente Nature.

A propos de l'orientation « E » concernant le manque d'eau à l'étiage, l'association Charentaise rappelle la hiérarchie des activités et des usages de l'eau prévue au code de l'environnement.

Elle insiste sur la programmation de la mise en conformité ou du rebouchage des forages non conformes.

Et enfin, le SAGE Charente doit viser la fin des pesticides dans l'industrie et l'agriculture, le tout avec des points d'échéances, les moyens consacrés à cet accompagnement, et d'y associer un processus d'évaluation.

### **Réponse du pétitionnaire**

**La proposition rajout au titre A12 (les pistes d'adaptation et d'atténuation...) sera soumise à l'avis de la CLE.**

**Les remarques sur les orientations B, C, D et E n'appellent pas de commentaires du maître d'ouvrage**

**Il ne fait pas partie des prérogatives du SAGE d'interdire l'usage des pesticides. En revanche, le SAGE identifie des recommandations qui visent à limiter leur usage et à accompagner les changements de pratiques :**

- F71 « Pérenniser et renforcer le cadre de concertation entre porteurs de programmes d'actions et la profession agricole » ;
- F72 « Accompagner le développement des filières de productions agricoles et forestières à faibles niveaux d'intrants » ;
- F73 « Adapter et promouvoir le conseil auprès des agriculteurs intégrant les enjeux de l'eau » ;
- F74 « Valoriser les pratiques et retours d'expériences concernant l'entretien sans pesticides des espaces aménagés et infrastructures ».

**Enfin, des dispositions sont également prévues pour associer à ces dispositions une évaluation :**

- A4 « Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE Charente » sur la base d'un tableau de bord contenant des indicateurs de pressions, de moyens et de résultats, sur la base de valeurs de référence et support d'évaluation et de communication sur l'évolution du système ;
- F82 « Améliorer le suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Charente » comprenant notamment un volet pesticides ;
- F85 « Coordonner le suivi des pesticides en milieu marin et estuaire »

### **Avis de la commission :**

*La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (Loi sur l'eau) dans son article 1<sup>er</sup> stipule que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général..*

*Le pétitionnaire valide la majorité des observations en soumettant à la CLE une modification du titre A12, cependant la commission considère que les forages qui doivent être mis en conformités, soit fermés, soit comblés selon les règles édictées par les codes minier et de l'environnement doivent faire l'objet d'une attention particulière (moyens, responsabilités, contrôles...) qui n'apparaît pas dans la réponse.*

**\* Courriel transmis par M. Patrick PICAUD - Nature Environnement 17 - le 04 juin 2019**

... NE 17 constate une rédaction entachée d'imprécisions et de lacunes exposées ci-après qui devraient entraîner des modifications, compléments et précisions.

Il est régulièrement constaté que des dispositions sont adjointes de recommandations, d'encouragements pour l'activation ou l'intensification de la mise en place de mesures dans différents domaines. Les incitations destinées à entraîner un changement de comportement sont mal définies et méritent des explications et des compléments d'informations.

La page 49 du PAGD dans un petit tableau (bas de page) indique un état chimique des eaux de surface du bassin Charente de 100% de bon état écologique. Ce résultat est particulièrement étonnant et demande des vérifications et sans doute une correction.

La page 218 du PAGD dans sa disposition E 55 évoque des volumes prélevables issus du protocole de 2011 dont la base des calculs est inconnue. D'autre part un jugement du tribunal administratif en date du 09 mai 2019 vient d'annuler l'arrêté d'AUP. La réévaluation des volumes prélevables est plus que nécessaire. Qu'est-il envisagé par la structure porteuse du SAGE ?

La disposition E 65 paraît terne. Elle devrait évoquer d'une part l'acquisition des connaissances sur le fonctionnement du milieu et d'autre part une exigence de compatibilité entre les principes posés par les instances locales de la politique de l'eau.

La restauration de l'équilibre entre la ressource et les usages fait appel à une palette d'outils insuffisamment développée dans le projet.

L'absence d'inventaire sérieux des zones humides conduit à l'artificialisation progressive de celles-ci. Il est dommageable que le projet évoque à nouveau uniquement des recommandations et à aucun moment des contraintes ou des incitations. La comparaison avec les SAGE voisins montre une ambition timorée de ce projet sur cet aspect primordial.

### Réponse du pétitionnaire

**Le tableau en bas de page 49 du PAGD doit être lu à la lumière des informations détaillées présentées en pages 41 à 49. Il indique en effet 100% pour le bon état chimique sur l'ensemble des masses d'eau de surface du bassin Charente suivant les critères, modalités et seuils retenus pour cette évaluation au niveau national, en application des objectifs européens de la Directive Cadre sur l'Eau. Il est ainsi indiqué à partir de la page 41, concernant l'état chimique : « cette approche reste très insuffisante pour qualifier la problématique des pesticides et leurs incidences sur le bassin vis-à-vis de l'état des eaux souterraines, de la ressource pour certains usages (production d'eau potable notamment) ou d'impacts sur les équilibres des milieux aquatiques et de leur biodiversité » Une proposition de rédaction d'un message d'avertissement sera soumise à l'avis de la CLE.**

**La discussion de faire apparaître ou pas le tableau des volumes prélevables dans le contenu de la disposition E55 a fait l'objet de débats au sein de la CLE. De plus, dans la mesure où il s'agit d'une disposition de gestion sans portée juridique, par définition le tableau vaut pour information.**

**La disposition E55 reste applicable en l'état : elle prévoit de surcroît une analyse annuelle de l'état des milieux avec possibilité d'engager une étude si des dysfonctionnements sont observés et proposer des solutions.**

**La disposition E65 « Encadrer et accompagner les projets de territoires visant le rétablissement de l'équilibre quantitatif » a vocation à préciser comment est déclinée sur le périmètre du SAGE, la mise en place de Projets de Territoire. Elle ne se substitue pas au cadre défini par l'instruction gouvernementale.**

Concernant l'acquisition des connaissances sur le fonctionnement du milieu, une proposition de complément sera proposée à la CLE.

S'agissant de l'exigence de compatibilité, les codes de l'environnement et de l'urbanisme cadrent précisément les champs sur lesquels le rapport de compatibilité aux SAGE s'exerce (décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, documents de planification de l'urbanisme, etc.). L'encadrement des Projets de Territoire n'en font pas partie : dans ce domaine, le SAGE ne peut juridiquement émettre que des recommandations de gestion qui serviront de critères d'évaluation pour la CLE dans son avis sur le Projet de Territoire.

Le dernier paragraphe de la disposition cite de manière non exhaustive des outils diversifiés qui sont à préciser sur chaque territoire.

**La disposition C25 « Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme » induit une obligation de mise en compatibilité sous 3 ans après l'approbation du SAGE vis-à-vis des documents de planification de l'urbanisme. Le SAGE ayant fait l'objet d'une relecture juridique, il est rappelé que la notion de mise en compatibilité d'une disposition porte sur l'objectif et non sur les moyens, ce qui justifie le terme « recommande » utilisé ici.**

Cette disposition est complétée par la C24 « Coordonner les inventaires des zones humides » ciblant la structure porteuse EPTB pour accompagner, notamment via la production, dès la 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre du SAGE d'un guide méthodologique.

De plus, le SAGE intègre également la règle 1 qui prévoit l'interdiction de destruction de zones humides sur des secteurs identifiés, sauf dérogations.

Commentaire (ou avis de la commission) :

*La commission valide la réponse argumentée et très développée du porteur de projet ainsi que les quelques modifications qui seront soumises à la CLE.*

*Au sujet des zones humides, la réglementation européenne définit la préservation des zones humides comme un enjeu majeur, c'est la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000. La DCE définit un cadre pour la gestion durable et la protection des eaux, continentales et littorales, par grand bassin hydrographique. Elle vise à harmoniser et simplifier la politique européenne de l'eau. Une référence aux zones humides est inscrite dans l'article 1 : « La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui prévienne toute dégradation supplémentaire, présente et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement ».*

*La commission d'enquête pense qu'un inventaire des zones humides de manière coordonnée et organisée est primordial. Pour cela des mesures d'accompagnement doivent être définies ainsi que le choix de l'échelle du territoire sur lequel l'inventaire se fera. L'échelle de la commune ne semble pas satisfaisant.*

**\* Courriel transmis par M. Sébastien SCHAEFFER Président OUGC Cogest'eau - le 05 juin 2019**

... s'interroge sur l'impact économique que peut engendrer la mise en application de toutes les dispositions prévues qui semblent viser à interdire le développement des projets agricoles voire d'irrigation et pourraient mettre en péril la pérennité des exploitations et de certaines filières agricoles dans un territoire où l'irrigation est une plus-value réelle.

Règle 1 : Cette règle impose sauf dérogation une interdiction de principe pour tout projet d'aménagement sur les secteurs prélocalisés potentiellement zones humides sans s'assurer au préalable que ces zones soit réellement classées zones humides par un travail de terrain (examen de l'hydromorphologie des terres). Sachant que l'obtention de dérogation sera conditionnée par le principe du « Eviter Réduire Compenser », qui entraînera de nouvelles interdictions au titre de la police de l'eau. N'est-ce pas une atteinte aux libertés individuelles ?

Règle 3...Ils considèrent comme aberrant d'imposer en compensation la suppression d'un plan d'eau existant correspondant en plus à un volume double de son projet à un porteur de projet qui n'a aucun droit sur le foncier des tiers. Cette règle sera difficilement sinon impossible à mettre en application et son écriture n'est pas conforme au code de l'environnement, Par ailleurs, elle oblige également l'élaboration d'un contrat de territoire à tout projet de création de réserve même pour des projets individuels sans demande de financement publique, ce qui ne devrait pas être le cas.

Règle 4 : protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable La rédaction de cette règle induit une quasi-impossibilité de créer des nouveaux forages même si la ressource en eau le permet alors que le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau exige un examen au cas par cas de la conciliation des usages et non une hiérarchisation systématique de ces usages.

L'OUGC souligne que l'ensemble des dispositions et des règles associées au projet de SAGE fixe de nombreux objectifs prévisionnels sans que la question primordiale des éventuelles modalités de financement pour les mettre en œuvre ne soit réellement abordée.

En conclusion l'OUGC émet un avis défavorable.

### **Réponse du pétitionnaire**

**Les dispositions du SAGE n'interdisent pas le développement des projets agricoles. Parmi les 86 dispositions du SAGE, seules 4 sont opposables exclusivement auprès des collectivités et établissements publics locaux compétents en urbanisme.**

**Cf. fondement juridique de la Règle 1 (Article R. 212-47-2 b du code de l'environnement :*le règlement du SAGE peut : « Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières***

*d'utilisation de la ressource en eau applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».*

*Cf. réponse technique apportée suite à la consultation des assemblées (avis 110, P. 64) : « Le dépôt des dossiers est possible dans la mesure où le projet n'est pas dans une zone humide, ce qu'il faudra démontrer. La règle ne concerne pas l'ensemble du périmètre de pré-localisation mais invite chaque pétitionnaire situé à l'intérieur de l'enveloppe à vérifier s'il se trouve dans une zone humide préalablement au dépôt de son dossier. C'est une information importante pour l'urbanisme et une vigilance pour le pétitionnaire et les bureaux d'études. »*

*Cf. réponse technique apportée suite à la consultation des assemblées concernant la conformité au code de l'environnement (avis 115, P. 66) : « La conformité des règles du SAGE ne se fait pas par rapport au code de l'environnement mais aux règles de police de l'eau que la règle respecte en n'étant ni générale ni absolue. Elle répond à une nécessité environnementale qui a fait l'objet d'une concertation auprès de la CLE. »*

Par ailleurs les dérogations concernant « Les réserves de substitution réalisées dans le cadre d'un projet de territoire » et « Les plans d'eau à finalité agricole ou touristique accompagnés de la suppression de plans d'eau (...) dans la zone définie (...) correspondant à un volume double du volume créé » ont fait l'objet de débats au sein de la CLE consignés dans les procès-verbaux.

*Cf. réponse technique apportée suite à la consultation des assemblées (avis 116, P66-67) : « L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement prévoit que "La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : (...) 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées." La hiérarchie est donc bien prévue par la loi au profit de l'alimentation en eau potable, les activités humaines étant subordonnées. La hiérarchie des usages est posée par la loi sur l'eau : le SAGE ne fait que la rappeler. Les 3 conditions cumulatives ont été discutées en CLE afin d'intégrer tous les cas de figure où une augmentation de pression de prélèvements pourrait avoir lieu. La suppression des points 1 et 3 reviendrait à une dérogation trop importante au vu des enjeux sur le bassin. »*

La rédaction du SAGE a été accompagnée d'une évaluation économique présentée au chapitre 7, page311 du PAGD. Elle présente notamment la répartition des efforts financiers en coûts bruts sur les acteurs du territoire (7.1.4.2. Evaluation globale du PAGD). Les cofinancements ne sont pas précisés dans la mesure où ils sont susceptibles d'évoluer sur la durée de mise en œuvre du SAGE.

Avis de la commission :

*Ce Syndicat membre de la CLE a participé à l'ensemble des débats mais également aux choix arrêtés. La commission valide la réponse point par point du pétitionnaire.*

**\* Courriel transmis par M. EricBuard – Chargé de mission pour la cellule Migrateurs Charente Seudre - le 05 juin 2019**

... les poissons migrateurs présents sur le bassin de la Charente (anguille, aloses, lampreys, salmonidés) sont des poissons d'intérêts écologique, économique et patrimoniale. Ce sont de véritables indicateurs de la qualité de nos cours d'eau mais ils sont pour la plupart en danger de disparition.

... le projet du SAGE Charente constitue une base importante pour le maintien de ces populations de poissons migrateurs amphihalins.

Plusieurs dispositions favoriseront, la libre circulation de ces espèces (continuité écologique) (dispositions C25, C26, C30, C31, C32 notamment), la gestion des marais pour conserver des habitats propices pour l'anguille européenne (C35, C36, C37) et la gestion des débits (C34, C35, D43, E49, notamment avec le Débit Minimum Biologique (E53).

De plus, ce projet de SAGE Charente prend bien en compte l'amont des sous-bassins comme l'aval avec l'estuaire, les pertuis et l'île d'Oléron. La vision globale du bassin de la Charente est primordiale pour la gestion des poissons migrateurs.

J'apporte donc un avis positif au projet de ce SAGE Charente.

Commentaire de la commission :

*Avis favorable sans restriction qui n'appelle pas de réponse du pétitionnaire*

**\* Courriel transmis par M. Lionel Raspiengeas – Aquanide 16 - le 05 juin 2019**

Aquanide 16, syndicat des irrigants de Charente,

... regrette le manque de prise en considération manifeste de l'Agriculture. Alors que le secteur agricole est le plus concerné et touché par les dispositions et les règles érigées par le SAGE, et craint que certaines dispositions soient un frein au développement des projets agricoles parce qu'elles tendent à l'interdiction de l'irrigation... sans irrigation, plus-value réelle pour de nombreuses exploitations quelque soient leur taille ou les types de cultures, leur pérennité sera mis en péril, engendrant une fragilité de l'ensemble des filières agricoles...

... s'étonne de la rédaction actuelle de règles peu mesurées et restrictives alors que le SAGE a pour but de fixer des objectifs relativement généraux d'utilisation. Il lui semble périlleux d'établir des règles à ce point détaillées sans vision réelle de leurs conséquences.

Règle n°3 (Limiter la création de plan d'eau), l'Agence de l'Eau Adour Garonne, reconnaît et propose le stockage de l'eau comme l'une des solutions d'avenir à envisager face aux problématiques du changement climatique, le SAGE Charente émet une règle portant sur la limitation de création de plan d'eau... Aquanide relève le manque de cohérence entre les politiques de gestion des différents acteurs de l'eau, de nouvelles contraintes imposées aux irrigants ayant un projet de réserve d'eau sur ce secteur... une aberration d'imposer en compensation la suppression d'un plan d'eau existant à un porteur de projet qui n'a aucun droit sur la propriété de ces tiers, d'autant plus à hauteur d'un volume double à celui créé ainsi que la non-conformité de cette règle vis-à-vis du code de l'environnement...

Règle n°4 (Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable), Aquanide constate que les conditions cumulatives pour la construction d'un nouvel ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'eau potable entraînent une quasi-impossibilité de

créer de nouveaux forages, et cela même si la ressource en eau le permet. Ce qui va à l'encontre du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau exigeant un examen au cas par cas de la conciliation des usages et non une hiérarchisation systématique de ces usages.

Règle n°1 (Protection des zones humides), cette règle interdit, à priori, des aménagements sur des zones pré-localisées potentiellement humides sans vérification au préalable des critères de définition d'une zone humide, sans un travail de terrain permettant réellement leur classement. Cette nouvelle carte aura pour conséquence des mesures arbitraires d'interdiction et des atteintes aux libertés individuelles.

C'est pourquoi, nous sommes défavorables à l'approbation de ce projet SAGE du bassin de la Charente tel qu'il est présenté aujourd'hui, et nous espérons que nos remarques porteront considération.

### **Réponse du pétitionnaire**

#### **Identique à celle de l'OUGC Cogest'eau**

#### **Commentaire (ou avis de la commission) :**

*La commission a validé la réponse faite plus avant à Cogest'eau et la confirme.*

**\* Courriel transmis par Mme Marie-Martine Gourdon – BIOCOOP Saintes - le 05 juin 2019**

Biocoop transmet par courriel un texte et des demandes de modifications en tous points identiques à celui transmis par Bio-Aquitaine.

### **Réponse du pétitionnaire**

#### **Voir réponse à Bio Aquitaine**

### **3.4. QUESTIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER**

\* Dans le cadre de l'organisation Inter SAGE, la commission souhaite avoir des précisions sur le risque Inondation soit en raison de crues, soit en raison de submersion marine ou des deux conjuguées, sur les bassins Charente et Boutonne. Quelles sont les mesures communes mises en place pour prévenir ce risque ?

### **Réponse du pétitionnaire**

**La disposition A5 « Proposer un schéma d'organisation inter-SAGE » prévoit de développer un réseau de partage et d'échanges entre structures porteuses de SAGE sur la mise en œuvre d'actions liées à des enjeux communs. En particulier, la disposition D41 « Favoriser la création de sites de sur-inondation » promeut une organisation inter-SAGE avec le SAGE Boutonne.**

**Il est à noter qu'un cadre d'organisation inter-SAGE existe également à travers le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par l'EPTB Charente**

**à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Charente (y compris donc le bassin de la Boutonne). Le SYMBO est maître d'ouvrage de certaines actions relatives à la culture du risque sur son territoire.**

Hors cadre du SAGE, pour compléter son information, La commission d'enquête peut prendre connaissance des documents en ligne sur ce sujet :

- pour les informations sur les risques : [http://www.fleuve-charente.net/wp-content/files/PAPI/Rapport\\_PAPI2\\_bd](http://www.fleuve-charente.net/wp-content/files/PAPI/Rapport_PAPI2_bd)
- pour le contenu du programme d'actions : [http://www.fleuve-charente.net/wp-content/uploads/2015/09/Prog\\_actions.pdf](http://www.fleuve-charente.net/wp-content/uploads/2015/09/Prog_actions.pdf)

\* La MRAe soulève une mauvaise prise en compte du nombre de retenues de substitution réalisées ou en projet.

La commission demande de faire le point sur le nombre de réalisations et de projets en cours et d'indiquer les moyens d'approvisionnements et le calendrier des remplissages.

Ces renseignements présentent un intérêt quant à la gestion des étiages.

### **Réponse du pétitionnaire**

**Une proposition de complément sera soumise à l'avis de la CLE, au regard de l'état des connaissances à la date de rédaction pour ce qui concerne les retenues en projet. Néanmoins, nous ne sommes pas en mesure d'anticiper le nombre et l'incidence des projets de territoire sur notre bassin compte tenu des événements récents et des positions qui ne nous appartiennent pas.**

\* Sur la coordination du suivi des pesticides en milieu marin et estuarien et sur le développement de la veille et du suivi sur les polluants émergents dont les perturbateurs endocriniens, la commission s'interroge tout comme « Charente Eaux » sur la mise en place de cette structure, avec la collaboration de quelles collectivités et associations et enfin sur son financement.

### **Réponse du pétitionnaire**

**Pour la disposition « F85 Coordonner le suivi des pesticides en milieu marin et estuarien », le projet serait mené par le Département de Charente-Maritime. Il associerait différents acteurs : Ifremer, EPTB Charente, CRC, Agence de l'eau, Université de la Rochelle, autres usagers du territoire. Ces éléments sont présents page 291 du PAGD.**

**Pour la disposition « F86 Développer la veille et le suivi sur les polluants émergents dont les perturbateurs endocriniens », il n'est pas question de mettre en place de nouvelle structure mais de s'appuyer sur un groupe de travail ad hoc animé par la structure porteuse. Les coûts d'animation de ce groupe sont intégrés dans l'évaluation économique. Elle réunirait l'ARS, les autres porteurs et partenaires des dispositifs de suivi de l'état des eaux et des milieux, des représentants des usagers producteurs d'eau potable, pêcheurs, professionnels (de santé, d'aquaculture, etc.) concernés par les pollutions émergentes sur le bassin, Université de la Rochelle, IFREMER, CRC, autres usagers du territoire et le Parc Naturel Marin (cf. Avis 108 du mémoire des Avis).**

\* Qu'en est-il des zones humides ? La cartographie actuelle est-elle globalement à jour ou doit-elle être complétée ? Un inventaire est-il programmé ou en cours ?  
Il est recommandé un classement des zones humides selon des zonages et des règles spécifiques. Pourquoi ne pas privilégier une directive ?

### **Réponse du pétitionnaire**

**Il n'existe à l'échelle du périmètre du SAGE que des prélocalisations des zones humides et de façon très ponctuelle des inventaires de terrain. La disposition C25 « Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme » induit une obligation de mise en compatibilité sous 3 ans après l'approbation du SAGE vis-à-vis des documents de planification de l'urbanisme. Le SAGE ayant fait l'objet d'une relecture juridique, il est rappelé que la notion de mise en compatibilité d'une disposition porte sur l'objectif et non sur les moyens, ce qui justifie le terme « recommande » utilisé ici. Le SAGE ne dispose donc pas juridiquement des prérogatives lui permettant d'imposer la réalisation des inventaires de zones humides.**

\* 74% de l'aire géographique SAGE Charente est une surface agricole. Quelle est le poids de l'économie agricole dans le bassin ?

Quel est l'impact économique sur le domaine agricole des futures dispositions du SAGE ? L'évaluation financière du projet a été contestée à plusieurs reprises, sur quelles bases a-t-elle été étudiée ?

Comment expliquer le coût par habitants très inférieur à celui des SAGE voisins, plusieurs fois relevé par des intervenants, ne sera-t-il pas un frein à l'optimisation de ce projet ?

### **Réponse du pétitionnaire**

**A l'échelle du bassin versant de la Charente, on estime que l'agriculture représente environ 15 600 exploitations,**

**60% de la surface en SAU, pour 3 800 exploitations en grandes cultures. La filière Cognac, qui représente 3,3 Milliards de chiffre d'affaire, occupe 17% de la superficie du bassin. Une évaluation économique et environnementale du SAGE ont été réalisées, conformément aux dispositions réglementaires, mais elles ne visent pas à évaluer précisément l'impact du SAGE sur les activités économiques ou le développement du territoire, même si c'est éléments ont été pris en compte dans le cadre des débats en CLE.**

**Les analyses coûts/bénéfices sont réalisées plus précisément dans les outils et programmes mis en œuvre en déclinaison du SAGE, comme les Projets de Territoire.**

**En considérant le coût par habitant, le coût inférieur aux SAGE voisins s'explique de différentes manières comme indiqué page 327 du PAGD. Par exemple certains SAGE ont inclus des coûts non pris en compte dans le SAGE Charente. Pour le SAGE Charente, seuls les coûts d'animation, d'études et de communication, en application directe des dispositions du SAGE, ont été inclus à l'estimation financière. A contrario, le SAGE Boutonne a intégré dans son estimation financière les coûts totaux des programmes d'actions, comme par exemple le coût des réserves de substitution, qui représentent des sommes très importantes.**

\* Hormis quelques communes de la Charente maritime, très peu de zonage sur le pluvial ou d'élaboration de schéma directeur des eaux pluviales sont réalisés sur les pollutions d'origine urbaine. Certes, la réduction d'utilisation de pesticides est en progression aux abords des routes et rues. Cependant, la pollution liée à la circulation routière reste très importante. Que prévoit le SAGE pour endiguer cette source de pollution des eaux ?

### **Réponse du pétitionnaire**

**La lutte contre la pollution liée au ruissellement passe en partie par favoriser l'infiltration et la création de zones tampon pour éviter le rejet direct dans le milieu naturel. C'est ce qu'encouragent les dispositions « B21 Favoriser l'infiltration des eaux au niveau du réseau hydrographique » et « B23 Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales ».**

Au travers du SAGE, la CLE encourage la réalisation des schémas directeurs d'assainissement via la disposition « B22 Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales ». De plus, suite à la consultation des assemblées, sera indiqué dans le contexte législatif et réglementaire de la disposition B22 (avis 32, P. 27) la prise de compétence obligatoire eau potable et assainissement (dont eaux pluviales) au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Celle-ci permettra d'accélérer leur réalisation au niveau des communautés d'agglomération.

D'après la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la gestion des eaux pluviales urbaines reste une compétence facultative pour cette catégorie. Dans ce cas, les recommandations du SAGE restent d'actualité.

La prise en compte de ces éléments pourra également intervenir dans le cadre de la réalisation ou la révision des documents d'urbanisme (disposition A7, F77) et la gestion patrimoniale des réseaux (F78).

\* Quelles sont les conséquences pour la mise en œuvre du SAGE, en particulier sur les prévisions de prélèvements, suite à l'arrêté du TA du 09 mai 2019 ?

### **Réponse du pétitionnaire**

**L'arrêté du Tribunal Administratif du 9 mai 2019 sur l'annulation des autorisations pluriannuelles de prélèvement d'eau pour l'irrigation dans les bassins du Marais Poitevin et de la Charente ne concerne pas directement le SAGE Charente. Les volumes prélevables indiqués dans la disposition E55 sont donnés à titre d'information et cette disposition de gestion n'a pas de portée juridique. La définition de nouvelles références sera prise en compte dans le cadre de sa mise en œuvre.**

### **Commentaire de la commission :**

*La commission note la réponse très complète et argumentée, à toutes ses questions.*

## IV : CONCLUSION

La commission a pris note des réponses apportées aux observations et demandes du public et à ses interrogations ainsi que des précisions apportées au dossier par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

Ces réponses, complétées par l'analyse du dossier d'enquête et les entretiens avec les responsables du projet conviennent à la commission. Elle considère avoir à sa disposition les éléments nécessaires et suffisants à la motivation de son avis pour les conclusions de son rapport qui seront présentées dans un document séparé.

\*\*\*\*\*

A Niort, le 05 juillet 2019

Le commissaire enquêteur  
M. Jean-Yves Lucas



Le commissaire enquêteur  
Mme Marie Antoinette Garcia



Le commissaire enquêteur  
M. Jean-Claude Siron



## ANNEXE I

# **PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

## ANNEXE II

# MEMOIRE EN REPONSE